



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 19 mars 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 19 MARS 2021**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS Grand Est n° 2021-0816 du 11 mars 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

**Arrêté ARS n° 2021-0425 du 5 février 2021** portant modification de l'arrêté ARS n° 2020-0884 du 3 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA)

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/0782 du 5 mars 2021** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires Strasbourg - Session de février 2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/0783 du 5 mars 2021** portant modification de la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar - Année scolaire 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/0787 du 5 mars 2021** portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar - Année scolaire 2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/0788 du 5 mars 2021** portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar - Année scolaire 2021

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0793 du 8 mars 2021** modifiant l'arrêté préfectoral 2020-0891 du 03/03/2020 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle » sise 60 rue des Charmilles – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0794 du 8 mars 2021** modifiant l'arrêté préfectoral 2020/1367 du 24/04/2020 portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES» sise 1 rue du Faubourg - 67260 KESKASTEL

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0795 du 8 mars 2021** retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulance Assistance Européenne » sise 6 rue Emile Mathis – 67110 REICHSHOFFEN

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0796 du 8 mars 2021** retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Hestia Ambulance » sise Pont du Péage – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0836 du 15 mars 2021** retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulance Ridzon SARL » sise 20 rue de Witternheim – 67600 BINDERNHEIM

**Arrêté CONJOINT RS N° 2021-0815 / CeA N° 2021-0063 du 11 mars 2021** portant modification de l'autorisation délivrée à KORIAN suite au déménagement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Cotonnade à PFASTATT N° FINESS EJ : 75 005 633 5 N° FINESS ET : 68 000 449 6

**Décision ARS Grand Est n°2021/0822 du 15 mars 2021** portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

**Arrêté ARS Grand Est n°2021-0841 du 16 mars 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

**Décision ARS n° 2021/0836 du 18 mars 2021** portant confirmation de cession de l'autorisation de gynécologie-obstétrique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim (FINESS EJ: 880007059 – ET : 880000021) initialement détenue par la SAS SOGECLER – La ligne bleue (FINESS EJ: 880780150 – FINESS ET : 880788591) et le regroupement sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal

**Avis de classement** de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Décision ARS n° 2021/0848 du 19 mars 2021** portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de médecine en hospitalisation complète, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), du site de l'hôpital Robert Debré vers le site de l'hôpital Sébastopol, à Reims.

**Décision ARS n° 2021/0849 du 19 mars 2021** portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EJ : 550006795) sur le site de Verdun (ET : 550000012)

**Décision ARS n°2021 - 0839 du 18 mars 2021** portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**Décision ARS Grand Est n°2021/ 0838 du 18 mars 2021** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Convention du 15 mars 2021** entre la préfète de la région Grand Est et le directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes relatives à la

délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région

**Convention du 15 mars 2021** entre la préfète de la région Grand Est et le directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques de la Meuse relatives à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région

**Convention du 16 mars 2021** entre la préfète de la région Grand Est et le directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques de l'Aube relatives à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région

**Convention du 18 mars 2021** entre la préfète de la région Grand Est et le directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne relatives à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

**Décision du 15 mars 2021** portant subdélégation de signature

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-28 du 1<sup>er</sup> mars 2021** modifiant l'arrêté du 11 décembre 2019 fixant la composition de la Commission régionale d'appel disciplinaire

**Arrêté d'aménagement 2021/008** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AFFLEVILLE pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2021/027** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt de AHEVILLE subissant les effets « climatiques » pour la période 2021– 2025

**Arrêté d'aménagement 2021/019** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'AIGLEMONT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « scolytes »

**Arrêté d'aménagement 2021/006** portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans le

périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine et subissant les effets de la crise « scolytes » sur épicéas et « chalarose » sur frênes

**Arrêté d'aménagement 2021/048** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AULNOY-SUR-AUBE pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté RTG n° 2021/001/RTG** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est (AUTREY)

**Arrêté d'aménagement 2021/057** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AVILLERS pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/198** portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de BAALON pour la période 2021 – 2025

**Arrêté d'aménagement 2020/197** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BETTANCOURT-LA-FERREE pour la période 2021 – 2025

**Arrêté d'aménagement 2021/026** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt de BOCQUEGNEY subissant les effets de « Scolytes » pour la période 2021-2025

**Arrêté d'aménagement 2021/005** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUREUILLES pour la période 2020 – 2039

**Arrêté d'aménagement 2021/058** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHANTEMERLE pour la période 2019 – 2038

**Arrêté d'aménagement 2021/001** portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT pour la période 2021 – 2025

**Arrêté d'aménagement 2021/056** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de CRUSNES pour la période 2021 – 2025

**Arrêté d'aménagement 2021/036** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DEYVILLERS pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/186** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EPINONVILLE pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement 2021/041** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE pour la période 2020 – 2039

**Arrêté d'aménagement 2021/062** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAUCONCOURT pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement 2020/195** portant approbation du document d'aménagement de la forêt du syndicat du canton de FRESNES-EN-WOEVRE pour la période 2021 – 2040

- Arrêté d'aménagement 2021/021** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GANDRANGE pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/026** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt de GELVECOURT ET ADOMPT subissant les effets de « Scolytes» pour la période 2021-2025
- Arrêté d'aménagement 2021/060** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRANDRUPT pour la période 2019 – 2038
- Arrêté d'aménagement 2021/017** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY pour la période 2019 – 2038
- Arrêté d'aménagement 2021/037** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUGNÉCOURT pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2020/199** portant approbation de la prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt communale de HARGNIES pour la période 2021 – 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2021/066** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de HAROL, subissant les effets des changements climatiques pour la période 2021 – 2025
- Arrêté d'aménagement 2021/012** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HINDISHEIM pour la période 2020 – 2039
- Arrêté d'aménagement 2021/045** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de HOEVILLE pour la période 2021 – 2025
- Arrêté d'aménagement 2021/024** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JOIGNY-SUR-MEUSE pour la période 2021- 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2021/038** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVAL-SUR-VOLOGNE pour la période 2020 – 2039
- Arrêté d'aménagement 2021/035** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES ÉPARGES pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/016** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LES HAUTS-DE-CHEE pour la période 2021 – 2025
- Arrêté d'aménagement 2021/042** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIXHEIM pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/053** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGLAVILLE pour la période 2020 – 2039
- Arrêté d'aménagement 2021/020** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUBINE pour la période 2019 – 2038

- Arrêté d'aménagement 2021/063** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MANCE pour la période 2021 – 2025
- Arrêté d'aménagement 2021/052** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAXEY-SUR-MEUSE pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/032** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MESSEIN pour la période 2017 – 2036
- Arrêté d'aménagement 2021/002** portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine et subissant les effets de la crise « scolytes » (MOGEVILLE - SENON)
- Arrêté d'aménagement 2021/046** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale d'OCHEY pour la période 2021 – 2025
- Arrêté d'aménagement 2021/004** portant approbation du document d'aménagement de la forêt d'ORVAUX de l'établissement public SEISAAM pour la période 2019 – 2038
- Arrêté d'aménagement 2021/022** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PANGE pour la période 2019 – 2038
- Arrêté d'aménagement 2021/054** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de RAINVILLE pour la période 2021 – 2025
- Arrêté d'aménagement 2021/039** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RAVES pour la période 2020 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/033** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROCHES-BETTAINCOURT pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement 2021/034** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUSS pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/031** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT FIRMIN pour la période 2021 – 2040
- Arrêté d'aménagement 2021/040** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JEAN-D'ORMONT pour la période 2019 – 2038
- Arrêté d'aménagement 2021/023** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEINGBOUSE pour la période 2020 – 2039
- Arrêté d'aménagement 2021/09** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SIGNY-LE-PETIT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « scolytes » pour la période 2021 – 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2021/047** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOMMERAU-ALLENWILLER pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2021/068** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TAINTRUX pour la période 2018 – 2037

**Arrêté d'aménagement 2020/174** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRÉMONZEY pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement 2021/055** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-LES-MOIVRONS pour la période 2021 – 2040

---

## **RECTORAT**

**Arrêté du 11 mars 2021** portant subdélégation de signature aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Arrêté du 12 mars 2021** relatif au déficit constaté dans la comptabilité du collège d'Argonne de Clermont-en-Argonne

---

## **DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Rapport d'orientation budgétaire du 16 mars 2021** relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) - Campagne budgétaire 2021

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté préfectoral n°2021\*-89 du 18 mars 2021** portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de DELME (Moselle)

---

## **CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

**Arrêté n° 08/2021 du 16 mars 2021** portant délégation de signature

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2021-0816 du 11/03/2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté 2021-0321 du 18/01/2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Raymond KOPP est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de département.

### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire de la commune de Sarreguemines, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique .GEY et Monsieur Gaston MEYER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Christian HOANG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Gaétan MULLER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Madame Marie-José MEYER (UNAFAM), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Maria-Ascension MARCHAL, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

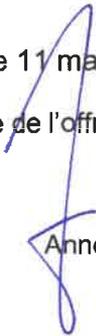
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Moselle.

Fait à Nancy, le 11 mars 2021

La Directrice de l'offre sanitaire



Anne MULLER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Direction des Soins de Proximité**

### **ARRETE ARS n° 2021-0425 du 5 février 2021**

portant modification de l'arrêté ARS n° 2020-0884 du 3 mars 2020 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA).

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-0884 du 3 mars 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 20 décembre 2020 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

#### **Considérant**

La demande présentée par courriers reçus les 1<sup>er</sup> et 23 octobre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'anticiper la fermeture de l'Unité Pharmaceutique Centralisée de stérilisation (UPCS) du site de Sedan, au 5 mars 2021 inclus et de transférer cette activité vers l'UPCS du site de Charleville-Mézières dans l'attente de la création d'une nouvelle UPCS de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHInA prévue sur le site de Charleville-Mézières pour le mois d'août 2021 ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 4 février 2021 ;

L'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'étude de la demande ;

Qu'il est prévu que l'établissement réalise, au plus tard en avril 2021, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en vue de la création d'une nouvelle UPCS de la PUI du CHInA sur le site de Charleville-Mézières ;

Que l'arrêté ARS n°2020-0884 du 3 mars 2020 susvisé a autorisé l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé à la vapeur d'eau sous vide), pour une durée d'un an, soit jusqu'au 3 mars 2021 ;

Qu'il convient par conséquent de prolonger l'autorisation de cette activité d'une année supplémentaire.

---

## ARRETE

---

### Article 1 :

La demande présentée par courriers reçus les 1<sup>er</sup> et 23 octobre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'anticiper la fermeture de l'Unité Pharmaceutique Centralisée de stérilisation (UPCS) du site de Sedan, au 5 mars 2021 inclus et de transférer cette activité vers l'UPCS du site de Charleville-Mézières dans l'attente de la création d'une nouvelle UPCS de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du CHInA prévue sur le site de Charleville-Mézières pour le mois de septembre 2021 est acceptée.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS n° 2020-0884 du 3 mars 2020 susvisé sont en conséquence modifiées comme suit pour le site secondaire de Sedan:

La phrase :

- L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation par la vapeur d'eau des dispositifs médicaux restérilisables est située au rez-de-chaussée du bâtiment n°14.

est supprimée.

L'article 3 de l'arrêté ARS n° 2020-0884 du 3 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

La phrase :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé à la vapeur d'eau sous vide) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 3 mars 2021.**

est remplacée ainsi qu'il suit :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé à la vapeur d'eau sous vide) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 5 février 2022.**

Le reste est inchangé.

### Article 3 :

Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues aux articles R.5126-28 et R.5126.32 de la Code de la Santé Publique.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes et adressé :

- à Madame BIANCHI, pharmacien gérant de la PUI du nouvel établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation,

  
**Frédéric CHARLES,**  
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/0782 du 5 mars 2021**

**Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers des  
Hôpitaux Universitaires Strasbourg**

**Session de février 2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/0665 du 19 février 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires Strasbourg ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 18 décembre 2019, portant agrément de Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA au poste de directeur de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 4 mars 2021 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : La constitution du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, pour la session de février 2021, est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le Directeur de l'institut de formation :

Monsieur Joany RAZAFINDRAZAKA

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Céline DUGAST, Directrice du pôle des ressources humaines des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, titulaire

Suppléant : en attente de nomination

Un enseignant permanent élu pour trois ans par ses pairs :

Monsieur Laurent WEINGART, Infirmier anesthésiste diplômé d'État, titulaire

Madame Stéphanie ALVAREZ, Ambulancière diplômée, suppléante

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Christian KIEGER, Ambulances de l'Étoile, 13 rue du héron, 67300 Schiltigheim, titulaire

Monsieur Franck MADER, Ambulances Mader, 10 rue de Waldkirch, 67600 Sélestat, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé désigné par le Directeur de l'institut :

Madame le Docteur Anne WEISS, Praticien Hospitalier du SAMU, titulaire

Monsieur le Docteur Hervé DELPLANCQ, Praticien Hospitalier du SAMU, suppléant

Un représentant des élèves :

Monsieur Ekrem SENEL, titulaire

Monsieur Mustapha BEN ALI, suppléant

**Article 2 :** l'arrêté ARS n° 2018/0665 du 19 février 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires Strasbourg est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de l'institut de formation d'ambulanciers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/0783 du 5 mars 2021**

**Portant modification de la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire  
des Hôpitaux Civils de Colmar**

**Année scolaire 2020/2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY en tant que Directrice des instituts de formations paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai (formations en soins infirmiers, aide-soignant) ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2018/3614 du 23 novembre 2018, n° 2019-0006 du 7 janvier 2019, n° 2019-3011 du 23 octobre 2019, n° 2020/2890 du 7 septembre 2020 et n° 2021/0602 du 16 février 2021 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2021 de Madame la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

**Président :**

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- **Membres de droit :**

La Directrice de l'école :

Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

Le conseiller scientifique de l'école :

Monsieur le Professeur François BONNOMET

- **Représentants de l'organisme gestionnaire :**

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Monsieur Jean-Michel SCHERRER, Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant : Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des ressources humaines

Le Directeur du service de soins infirmiers des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :

Madame Nathalie RAYNAUD, Directrice des soins ou son représentant

- **Représentants des enseignants :**

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

Monsieur le Professeur Philippe ADAM, Chirurgien orthopédiste – Hôpital de Hautepierre - Strasbourg, titulaire  
Madame le Docteur Cécile DELALANDE, Chirurgien ORL des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :

Madame Nathalie BONFILL, Cadre de santé, titulaire  
Madame Marie FROESCH, Faisant fonction de Cadre supérieur de santé, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

Madame Bénédicte BERNARD, Cadre supérieur de santé aux Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire  
Madame Hélène RAFFIN, Cadre de santé – Bloc opératoire de Neurochirurgie – Hôpital de Hautepierre - Strasbourg, suppléante

- **Représentants des élèves :**

**Elèves de la promotion 2019/2021 :**

Madame Valentine AUTRET, titulaire  
Madame Élodie LOUIS, suppléante

Madame Claire HEINRICH, titulaire  
Madame Julie KOSTMANN, suppléante

**Elèves de la promotion 2020/2022 :**

Monsieur Maxime HESS, titulaire  
Monsieur Éric TENON, suppléant

Madame Laurence CHIAPPE, titulaire  
Madame Valérie TRAN, suppléante

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'école des infirmiers de bloc opératoire des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/0787 du 5 mars 2021**

**Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants  
des Hôpitaux Civils de Colmar**

**Année scolaire 2021**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021/0736 du 24 février 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2021 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Myriam PLAISANCE-LAMY

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jean-Michel SCHERRER, Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire  
Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des Ressources Humaines, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Madame Brigitte BEITZ, Cadre de santé, titulaire  
Madame Marie-Annick BACHSCHMIDT, Cadre de santé, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignés pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Sophie BLUMERT, Aide-soignante aux Hôpitaux Civils de Colmar, Service orthopédie-traumatologie 2, titulaire  
Madame Morgane BERNARDES, Aide-soignante au Centre Hospitalier Loewel Munster, Service SSR, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Monsieur Gabriel MORAINÉ, titulaire  
Madame Noémie WOLFF, suppléante

Madame Ghisleine KOUMIMI, titulaire  
Monsieur Mustafa PINARCI, suppléant

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Nathalie RAYNAUD, Directrice des soins, Direction du Service des Soins des Hôpitaux Civils de Colmar

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD



Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/0788 du 5 mars 2021**

**Portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar**

**Année scolaire 2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 9 février 2017, portant agrément de Madame Myriam PLAISANCE-LAMY pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation des professions paramédicales des Hôpitaux Civils de Colmar à hauteur de 70% (formations en soins infirmiers, aide-soignant et infirmier de bloc opératoire) et du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai à hauteur de 30% (formations en soins infirmiers et aide-soignant) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0752 du 25 février 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2021 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar ;

---

## ARRETE

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est modifiée comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Jean-Michel SCHERRER, Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire  
Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur des Ressources Humaines, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Brigitte BEITZ, Cadre de santé, titulaire  
Madame Marie-Annick BACHSCHMIDT, Cadre de santé, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Sophie BLUMERT, Aide-soignante aux Hôpitaux Civils de Colmar, Service orthopédie-traumatologie 2, titulaire  
Madame Morgane BERNARDES, Aide-soignante au Centre Hospitalier Loewel Munster, Service SSR, suppléante

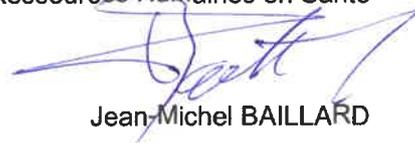
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Ghisleine KOUMIMI, titulaire  
Monsieur Gabriel MORAINÉ, suppléant

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants des Hôpitaux Civils de Colmar est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0793 du 08/03/2021**

**Modifiant l'arrêté préfectoral 2020-0891 du 03/03/2020 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle » sise 60 rue des Charmilles – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0734 du 23 février 2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-0891 du 03/03/2020 portant agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle » sise 60 rue des Charmilles – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
- VU** le transfert d'autorisation de mise en service d'une Ambulance de Secours et de Soins d'Urgence (ASSU) de l'entreprise « Hestia Ambulance » vers l'entreprise « Ambulances les 2 Zèbres Société Nouvelle »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies,

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de mise en service du secteur de garde de Strasbourg vers la société à responsabilité limitée Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle exerçant sur le même secteur de garde n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

./.

---

## ARRETE

---

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle est modifié en ce sens à compter du 08 mars 2021 :

Etablissement principal :  
60 rue des Charmilles  
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Dénomination commerciale : Ambulances Les 2 Zèbres Société Nouvelle, Ambulance Strass

Représenté par Messieurs EL MASSOUSSI Jaouad; MESSAOUDI Jamal; KHLIFI Elias, ABBOU Youssef, ATCHAMIRI Rachid

Article 2 : Les véhicules autorisés sont les suivants :

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule
ER-090-BA	AMB
EV-048-XN	AMB
EE-134-ZF	VSL

Article 4 : Cet agrément porte le numéro 67-0024525 et est modifié à compter du 08/03/2021.

Article 5 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tout changement de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 6 : La société est tenue de participer à la garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY  
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0794 du 08/03/2021**

**Modifiant l'arrêté préfectoral 2020/1367 du 24/04/2020 portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES » sise 1 rue du Faubourg - 67260 KESKASTEL**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2021-0734 du 23 février 2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande de mise à jour de l'agrément déposée le 2 mars 2021 suite à l'acquisition partielle du fonds de commerce de l'entreprise « Ambulance Assistance Européenne » et la création d'une nouvelle implantation secondaire
- VU** l'arrêté préfectoral 2020/1367 du 24/04/2020 portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES » sise 1 rue du Faubourg - 67260 KESKASTEL
- VU** les transferts d'autorisations de mise en service 3 ambulances et 1 ASSU immatriculées AC-342-TR, ER-727-AY, FP-658-XF et AN-420-HQ ainsi que de 5 VSL immatriculés DW-372-XB, EK-850-AA, ET-118-AL, FN-097-QY, DY-596-WC de l'entreprise « Ambulance Assistance Européenne » vers l'entreprise « Ambulances JORD'ANNE et Associés »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires sont réunies,

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages d'ambulance suffisent

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé

CONSIDERANT que le transfert des autorisations de mise en service exerçant sur le même secteur de garde Ingwiller n'est pas de nature à créer une concurrence abusive ;

---

## ARRETE

---

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Jord'Anne et Associés est modifié en ce sens à compter du 01 mars 2021 :

Etablissement principal :

**Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES**

1 rue du Faubourg  
67260 KESKASTEL

Etablissements secondaires :

**Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES**

Rue des Vosges  
67430 DIEMERINGEN

**Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES**

22 A rue des Romains  
67110 REICHSHOFFEN

Représenté par Messieurs Jordan BOLLINI et Jean-Claude LOIBL

Elle est agréée aux transports sanitaires avec les véhicules qui sont visés à l'article suivant et les personnels déclarés à l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : Les véhicules autorisés sont les suivants :

Etablissement Principal :

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule
ET-698-VZ	AMB
EE-959-FF	VSL
DN-380-KF	VSL

Etablissement secondaire Diemeringen :

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule
EL-188-GD	VSL
EM-696-WX	VSL
DP-858-BC	AMBSSU

Etablissement secondaire Reichshoffen :

Numéro d'immatriculation	Type de véhicule
AC-342-TR	AMBU
ER-727-AY	AMBU
FP-658-XF	AMBU
AN-420-HQ	ASSU

<b>DW-372-XB</b>	VSL
<b>EK-850-AA</b>	VSL
<b>ET-118-AL</b>	VSL
<b>FN-097-QY</b>	VSL
<b>DY-596-WC</b>	VSL

Article 3 : Cet agrément porte le numéro 67-018301.

Article 4 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tous changements de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 5 : La société est tenue de participer à la Garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY  
Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0795 du 08/03/2021**

**Retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulance  
Assistance Européenne » sise 6 rue Emile Mathis – 67110 REICHSHOFFEN**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2021-0734 du 23 février 2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'agrément délivré du 23 avril 1979 et l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1998 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance Assistance Européenne »
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance Assistance Européenne »
- VU** le transfert des autorisations de mise en service de 3 ambulances et 1 ASSU immatriculées AC-342-TR, ER-727-AY, FP-658-XF et AN-420-HQ ainsi que de 5 VSL immatriculés DW-372-XB, EK-850-AA, ET-118-AL, FN-097-QY, DY-596-WC de l'entreprise « Ambulance Assistance Européenne » vers l'entreprise « Ambulances JORD'ANNE et Associés»

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires ne sont plus remplies,

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de véhicules de transports sanitaires autorisés par l'Agence Régionale de Santé depuis le 1 mars 2021,

./.

---

## ARRETE

---

Article 1 : L'agrément de transports sanitaires n°67-021509 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Hestia Ambulance » sise Pont du Péage – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN est retiré à compter du 1 mars 2021 à 08h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY  
Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0796 du 08/03/2021**

**Retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Hestia Ambulance » sise Pont du Péage – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2021-0734 du 23 février 2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant agrément de l'entreprise SARL « Hestia Ambulance »
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2019 N° 2019-1561 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Hestia Ambulance
- VU** le transfert d'autorisation de mise en service d'une Ambulance de Secours et de Soins d'Urgence (ASSU) de l'entreprise « Hestia Ambulance » vers l'entreprise « Ambulances les 2 Zèbres Société Nouvelle »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires ne sont plus remplies,

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de véhicules de transports sanitaires autorisés par l'Agence Régionale de Santé depuis le 8 mars 2021,

./.

---

## ARRETE

---

Article 1 : L'agrément de transports sanitaires n°67-021509 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Hestia Ambulance » sise Pont du Péage – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN est retiré à compter du 08 mars 2021 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Délégée Territoriale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY  
Délégée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2021-0836 du 15/03/2021**

**Retirant l'agrément de la société de transports sanitaires dénommée « Ambulance  
Ridzon SARL » sise 20 rue de Witternheim – 67600 BINDERNHEIM**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-13
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2021-0734 du 23 février 2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'agrément délivré du 28 avril 1977 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance Ridzon SARL »
- VU** le transfert des autorisations de mise en service de 2 ambulances immatriculées BB-935-PK, 929-AWN-67 ainsi que de 2 VSL immatriculés EF-770-MJ, ES-891-EE de l'entreprise « Ambulance Ridzon SARL » vers l'entreprise « Ambulances Greiner »

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de l'agrément transports sanitaires ne sont plus remplies,

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de véhicules de transports sanitaires autorisés par l'Agence Régionale de Santé depuis le 15 mars 2021,

./.

---

## ARRETE

---

Article 1 : L'agrément de transports sanitaires n°67- 004177 délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée « Ambulance Ridzon SARL » sise 20 rue de Witternheim – 67600 BINDERNHEIM est retiré à compter du 15 mars 2021 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,



Stéphanie JAEGGY  
Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2021-0815 / CeA N° 2021-0063**  
**du 11 MARS 2021**

**portant**

**modification de l'autorisation délivrée à KORIAN suite au  
déménagement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Âgées Dépendantes (EHPAD) La Cotonnade à PFASTATT**

**N° FINESS EJ : 75 005 633 5**

**N° FINESS ET : 68 000 449 6**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST CD n° DFAS 2018/0090/ARS n° 2018-1228 du 29 mars 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Alsace Santé vers la SAS Les Bégonias et renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins à THANN, à 73 places ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST CD n° DFAS 2018/0091/ARS n° 2018-1229 du 29 mars 2018 portant extension de 7 places à l'EHPAD KORIAN Les Trois Sapins de THANN par transfert de 7 places de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT, requalification de 14 places Personnes Âgées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN Les 3 Sapins de THANN, requalification de 24 places Personnes Âgées Dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées à l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental et de M. le directeur général de l'ARS Grand Est n° CD 2017/00107 – ARS n°2017 – 1023 du 6 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la SAS Medica France pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade à PFASTATT, à 89 places ;

**VU** l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Communauté européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS ;

**VU** le courrier du directeur général de l'ARS en date du 2 janvier 2018 donnant son accord pour ce projet de relocalisation et transfert de places, le Conseil départemental du Haut-Rhin ayant également donné son accord ;

**VU** la visite de réception par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mulhouse effectuée le 15 décembre 2020 au sein du nouveau bâtiment de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT ;

**VU** la visite de conformité de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de Pfastatt effectuée par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace et les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 15 février 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mulhouse suite à leur visite de réception le 15 décembre 2020 dans le nouveau bâtiment de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade ;

**CONSIDERANT** les résultats positifs de la visite de conformité de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade de PFASTATT réalisée conjointement par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 15 février 2021 au sein du nouveau bâtiment de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Suite à l'avis favorable de la visite de conformité, la relocalisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Cotonnade » d'une capacité de 82 places d'hébergement permanent dont 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, est actée sise au 2 rue des Etoffes à PFASTATT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Article 2** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la façon suivante :

**Entité juridique** : SAS MEDICA FRANCE  
N° FINESS : 750056335  
Adresse complète : 21 RUE BALZAC 75008 PARIS 8<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT  
Code statut juridique : 95 - SAS  
N° SIREN : 341174118

---

**Entité établissement** : EHPAD KORIAN LA COTONNADE  
N° FINESS : 680004496  
Adresse complète : 2 RUE DES ETOFFES 68120 PFASTATT  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI  
Capacité : 82 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	711 – P.A. dépendantes	58
924 – Accueil pour Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter	436 – Alzheimer, mal appar	24

**Article 3** : L'EHPAD KORIAN La Cotonnade à PFASTATT est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN La Cotonnade, sis 2 rue des Etoffes 68120 PFASTATT.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Appui et Pilotage de la Direction  
Générale Adjointe Solidarités



Nathalie MAILLOT

## **DECISION ARS Grand Est n°2021/0822 du 15/03/2021**

**Portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté n° 2021 - 0734 du 23/02/2021 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

**Considérant** la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**( Outil Contact Tracing Ars pour les

Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Les agents de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique France figurant sur la *liste annexée* à la présente décision sont habilités à consulter et enregistrer les données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître et pour assurer les seules finalités rappelées ci - dessus.

**Article 2 :** Le directeur de la Qualité de la Performance et de l'Innovation, la Directrice de la Promotion de la Santé de la Prévention et de la Santé Environnementale, le Directeur des Soins de Proximité, le Secrétaire Général par intérim et le délégué territorial concerné si l'agent est issu du réseau territorial seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*pl.* La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Virginie CAYRÉ  
Frédéric REMAY

**ANNEXE :**

*Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»*

ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »*

<b>NOM, PRENOM</b>
ACHOULINE Saskia
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBERT Laurence
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAERT Manon
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth

BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<b><i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i></b>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
<b>CAMARA Daouda</b>
CAMUZET Véronique
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHAMALY Nathalie
CHAPELLE Mickaël
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHAUDEY Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLEMENT Gilles
CLOZET Eric
COCKEYDEY Cindy
COISCAUD Olivier
<b><i>COLLE Morgane (SPF)</i></b>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine
DARDAINE Olivier
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine

DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE LA COTTE Stéphanie
DE MONPEZAT Aurélie
DELA Caroline
DELA Vanessa
DEMAY Odile
DERFOUFI Yasmina
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DIMINI Julie
<b>DOMINIQUE Yoann (SPF)</b>
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUANT alexandrine
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
<b>DUPUIS Sylvie</b>
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
<b>EL KADDOURI Yassine</b>
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERTUGRUL Süreyya
<b>ETIENNE Arnaud</b>
ETIENNE Thaynna
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
<b>FIET Caroline (SPF)</b>
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
<b>FONTANEL Sylvie</b>
FORTIN Vincent

FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GELLY Guillaume
GENDARME Antoine
<b>GIBSON Peggy</b>
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GODEFROY Audrey
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUILBERT Dorothée
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HADDOU Ouiza
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HANSSLER Valérie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENRARD Laurie
<b>HENRIOT Brigitte</b>
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HIMER Lamia
HUBER Valérie
HUOT Béatrice
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline

JOANNES Julia
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KARCIOGLU-WAGNER Marina
KIERONSKI Lionel
KIEZER Elisabeth
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABARRE Carole
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAGILLE Elisabeth
LAINE Severine
<b>LAMOUCHE Jérôme</b>
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LE DINH Alice
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOUIS Anne-Marie
LOZITO Laurent
<b>MAILLEFAUD Bastien</b>
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
<b>MARGUERITE Nadège (SPF)</b>

MAROTTA Joséphine
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MASSON Laure
<b>MASUREL Caroline (SPF)</b>
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
<b>MEFFRE Christine (SPF)</b>
MERCIER Thomas
MERLOT Isabelle
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
<b>MIHAI Mihaela (SPF)</b>
MILLE-FAFET Catherine
MINANI-TUYAGA Mohamed-Amine
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
<b>NASSANY Oriane (SPF)</b>
NGOLLO Romance
<b>NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)</b>
<b>OLIVIERO Edwige</b>
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
<b>PAOLILLO Sarah</b>
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PIED Antoine
PILLAY Christine
PIVOT Diane

PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PROLONGEAU Matthieu
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
PYOT François
QUIRIN Fanny
<b>RAGUET Sophie (SPF)</b>
RAMI Catherine
RATAJCZAK Aldric
REBEL Charlene
REINE Emilie
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHAETZLE Alain
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile

SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHRAMM Christine
SEMINATI Karine
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anaïs
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TIGHEZZA Jawad
<b>TISSERAND Maryse</b>
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
<b>TROUILLET Morgane (SPF)</b>
TSANGA-TABI Cécilia
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
<b>VERNAY Michel (SPF)</b>
VIENNESSE Karine

VILLET Hervé
VINCENT Nora
VIOLA Gwenaëlle
<b>VIRY Marie-Christine</b>
VOLFART Cindy
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WEBER Marjorie
WERTH Emilie
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
<b>YAI Jenifer (SPF)</b>
ZAMBELLI Irmine
ZELLMEYER Muriel
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021-0841 du 16/03/2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2020/2896 du 07/09/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Professeur Olivier KLEIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement.

#### **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

## **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- Monsieur Stéphane HABLOT, représentant la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Valérie BEAUSERT-LEICK, Présidente du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil Régional Grand Est.

### **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Magali DIEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) la plus représentative compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Pierre MUTZENHARDT et Monsieur le Professeur Thierry CONROY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Monsieur François CANAPLE ("Association française des diabétiques" Vosges et Grand Est), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Pierre BEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 16 mars 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**DECISION ARS n° 2021/0836 du 18/03/2021**

**Portant confirmation de cession de l'autorisation de gynécologie-obstétrique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059 – ET : 880000021) initialement détenue par la SAS SOGECLEL – La ligne bleue (FINESS EJ: 880780150 – FINESS ET : 880788591) et le regroupement sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal.**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-3378 du 23 décembre 2019, modifié par l'arrêté 2020-4153 du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande de confirmation de cession de l'autorisation de gynécologie-obstétrique au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim (FINESS EJ : 880007059 – ET : 880000021) initialement détenue par la SAS SOGECLER – La ligne bleue (FINESS EJ : 880780150 – FINESS ET : 880788591) et de regroupement de cette activité sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal reçu le 25/02/2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 9 mars 2021 ;

**Considérant**, que la cession de l'autorisation vise à regrouper les activités de gynécologie obstétrique de la ligne bleue sur le nouveau site de l'hôpital d'Epinal et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés dans le projet régional de santé Grand Est 2018/2028 ;

**Considérant**, que le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim dispose également d'une autorisation de gynécologie-obstétrique qui sera transférée sur le nouveau site du nouvel hôpital d'Epinal dont les conditions de fonctionnement, les modalités d'exercice, et la durée de validité de ladite autorisation ne s'en trouvent pas modifiés ;

**Considérant**, que le promoteur s'est engagé à respecter l'évaluation de l'activité de soins en application de l'article L 6122-5 du code de santé publique (dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP) ;

**Considérant**, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** La confirmation de cession de l'autorisation d'activités de soins de gynécologie-obstétrique initialement détenue par la SAS SOGECLER ligne bleue (FINESS EJ : 880780150 – FINESS ET : 880788591) est accordée au CHIED (FINESS EJ : 880007059 – ET : 880000021) ainsi que le regroupement de cette activité sur le site du Nouvel Hôpital d'Epinal (NHE).
- Article 2 :** La SAS SOGECLER – ligne bleue ne dispose plus sur son site d'une autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique.
- Article 3 :** Le CHIED (FINESS EJ : 880007059 – ET : 880000021) déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé du Grand Est la mise en œuvre de cette autorisation sur le nouveau site du NHE.
- Article 4 :** L'échéance de l'autorisation reste inchangée.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête

remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION  
D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

**Création d'une structure expérimentale de 20 places d'hébergement dans le cadre d'un dispositif de soins adossé à une salle de consommation à moindre risque.**

**Avis d'appel à projet publié le 23 novembre 2020**

La commission d'information et de sélection d'appel à projets s'est réunie le 11 mars 2021 auprès de la représentante du de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Grand Est afin de procéder au classement du dossier présenté en réponse l'appel à projet précité.

Consécutivement à l'examen du dossier et à l'audition du candidat, le classement proposé par la commission et voté à l'unanimité de ses membres est le suivant :

**N°1 : association ITHAQUE**

Cet avis de classement est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Nancy, le 15/03/2021

La Présidente de la Commission de Sélection,

*N. Simonin*

Nathalie SIMONIN



**DECISION ARS n° 2021/0848 du 19/03/2021**

**Portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de médecine en hospitalisation complète, détenue par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), du site de l'hôpital Robert Debré vers le site de l'hôpital Sébastopol, à Reims.**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-3378 du 23 décembre 2019, modifié par l'arrêté 2020-4153 du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation d'une activité de médecine en hospitalisation complète, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), du site de l'hôpital Robert Debré vers le site de l'hôpital Sébastopol, à Reims, reçu le 19 février 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 9 mars 2021 ;

**Considérant** que la demande présentée par l'EPSMM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** que la demande est motivée par le besoin impératif pour le CHU de Reims de recouvrer ses locaux de l'Unité 32 du site de l'hôpital Robert Debré pour augmenter son capacitaire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID 19 ;

**Considérant** qu'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux a été signé entre le CHU de Reims et l'EPSMM ;

**Considérant** que cette opération va permettre de réduire les coûts de fonctionnement inter-établissements ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** Le changement d'implantation d'une activité de médecine en hospitalisation complète, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM, FINESS EJ : 510000052), du site de l'hôpital Robert Debré vers le site de l'hôpital Sébastopol (FINESS ET à créer), à Reims, est autorisé.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** L'échéance de l'autorisation reste inchangée.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,



Anne MOLLER





**DECISION ARS n° 2021/0843 du 19/03/2021**

**Portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EJ : 550006795) sur le site de Verdun (ET : 550000012)**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-3378 du 23 décembre 2019, modifié par l'arrêté 2020-4153 du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies ORL et maxillo-faciales déposé par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, reçu le 11 janvier 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 9 mars 2021 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** que Le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel est l'établissement support du GHT 5, qu'il est le siège du 3C de la Meuse, et qu'il dispose déjà des autorisations de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques ;

**Considérant** que sur l'ensemble des établissements qui composent le GHT 5, mais également de la zone d'implantation 5, le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel est le seul à proposer une offre de soins en chirurgie carcinologique pour les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

**Considérant** que l'autorisation de traitement du cancer pour cette pratique thérapeutique a été renouvelée pour deux ans par décision du 11 février 2019, et que l'objectif donné à l'établissement, au cours de cette période, était de renforcer son ancrage territorial dans le but de soutenir son activité, dans le respect des seuils réglementaires relatifs à cette activité ;

**Considérant** que la crise sanitaire liée au COVID a impacté le fonctionnement des blocs opératoires en 2020 ;

**Considérant** que seule l'année 2019 peut être prise en compte pour évaluer le fonctionnement de cette activité ;

**Considérant** qu'en 2019, l'activité a dépassé le seuil réglementaire, fixé à 20 interventions, Le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel s'organisant notamment afin de mettre en place des consultations avancées en ORL/maxillo-facial au Centre Hospitalier de Bar le Duc, et a signé à cette fin une convention ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel a pris en compte l'objectif qui lui a été assigné et qu'une dynamique s'est enclenchée. Néanmoins, l'établissement devra poursuivre la construction de sa filière en ORL/maxillo-facial, sur son territoire pour conforter cette activité ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel a pris en compte l'objectif qui lui a été assigné et qu'une dynamique s'est enclenchée. Néanmoins, l'établissement devra poursuivre la construction de sa filière en ORL/maxillo-facial, sur son territoire pour conforter cette activité ;

**Considérant** que les conditions réglementaires relatives à cette activité sont conformes au code de la santé publique.

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux est accordé au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (EJ : 550006795) sur le site de Verdun (ET : 550000012).

**Article 2 :** Cette autorisation est renouvelée pour une durée réglementaire de 7 ans, à compter du 29 janvier 2022.

**Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**DECISION ARS n°2021 - 0839 du /03/2021**  
**Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de**  
**l'ARS Grand Est habilités à accéder**  
**aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »**  
**au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la dernière décision ARS n°2021-0801 du 10/03/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

**Considérant** que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

---

## DECIDE

---

### **Article 1 :**

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

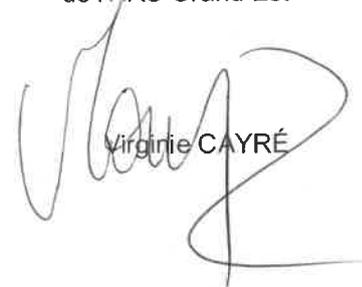
**Article 2 :**

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

*ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »*



ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
<b>MAULBON</b>	<b>Céline</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>KIMENAU</b>	<b>Jean-Marc</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>EL KADDOURI</b>	<b>Yassine</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>CAMARA</b>	<b>Daouda</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>MAILLEFAUD</b>	<b>Bastien</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>LAMOUCHE</b>	<b>Jérôme</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>OLIVIERO</b>	<b>Edwige</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>POIRSON</b>	<b>Julie</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>DAUTHEL</b>	<b>Stéphanie</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>OUKALI</b>	<b>Abdelkader</b>	<b>Administrateur local</b>
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur

BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DELA	Vanessa	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur

DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélié	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUANT	Alexandrine	Enquêteur
DUFRENNE	Delphine	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPOUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
ETIENNE	Thaynna	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GENDARME	Antoine	Enquêteur
GIAGRANDE	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUCARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur

HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HOOSE	Victoria	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISSLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KIEZER	Elisabeth	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAHJOUJI,	Jaouad	Enquêteur
LAINE	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEÏÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Delphine	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur

MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESTELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur

RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHICHTEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SCHUTZ	Marianne	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur

VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

## **DECISION ARS Grand Est n°2021/ 0838 du 18/03/2021**

**Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - 3512 du 06/11/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2020 - 4340 du 23/12/2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la dernière décision ARS n° 2021/0802 du 10/03/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2 :** Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

  
Virginie CAYRÉ

**ANNEXE :**

*Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »*



ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »*

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>PROFIL</b>	<b>DT</b>
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	<b>Siège 1(Hors DT)</b>
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	<b>Siège 2(Hors DT)</b>
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	<b>Siège 3(Hors DT)</b>
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	<b>Siège 4(Hors DT)</b>
LAHJOUI	Jaouad	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	<b>Siège 5(Hors DT)</b>
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	<b>Siège 6(Hors DT)</b>
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	<b>Siège 7(Hors DT)</b>
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	<b>Siège 8(Hors DT)</b>
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MALAURE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	<b>Siège 9(Hors DT)</b>
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	<b>Siège 10(Hors DT)</b>
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	<b>Siège 11(Hors DT)</b>
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)

LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ETIENNE	Thaynna	Utilisateur	<b>Siège 12(Hors DT)</b>
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
LE GOFF	Véronique	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
SCHIEBER	Anne-Cécile	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
BOUCHAUD	Tom	Utilisateur	<b>Siège 13(Hors DT)</b>
DUANT	Alexandrine	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
HENRARD	Laurie	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
ROCHE	David	Utilisateur	Siège 13(Hors DT)
DELA	Vanessa	Utilisateur	<b>Siège 14(Hors DT)</b>
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)

GELLY	Guillaume	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LAGILLE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
WILLEMET	Claire	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Utilisateur	<b>Siège 15(Hors DT)</b>
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BAERT	Manon	Utilisateur	<b>Siège 16(Hors DT)</b>
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)

ZELMEYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	<b>Siège 17(Hors DT)</b>
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ERTUGRUL	Süreyya	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
LAINÉ	Séverine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINANI TUYAGA	Mohamed Amine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 18(Hors DT)</b>
COCKEDEV	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
MOUQUET	Juliette	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	<b>Siège 19(Hors DT)</b>
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)

GENDARME	Antoine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
CARD	Claudine	Utilisateur	<b>Siège 20 (Hors DT)</b>
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	<b>Siège 22 (Hors DT)</b>
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DHAOUADI	Chérine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GASIS	Jennifer	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
MASSON	Delphine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DUFRENNE	Delphine	Utilisateur	<b>Ardennes (08)</b>
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)

AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	<b>Marne (51)</b>
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	<b>Haute-Marne (52)</b>
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	<b>Meurthe-et-Moselle (54)</b>
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	<b>Meuse (55)</b>
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
DOPACO	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	<b>Moselle (57)</b>
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	<b>Bas-Rhin (67)</b>
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)

FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	<b>Haut-Rhin (68)</b>
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHTEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHUTZ	Marianne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	<b>Vosges (88)</b>
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

**Convention entre**

**La préfète de la région Grand Est**

**et**

**Le directeur-adjoint de la direction départementale des Finances Publiques  
des Ardennes**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France  
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre de la préfète de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Grand-Est, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur-adjoint de la direction départementale des finances publiques des Ardennes, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Grand-Est est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction - Extension
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - Installation électrique - Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre. Le délégant crée à cet effet un centre de coût sur Chorus.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du Plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR67 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

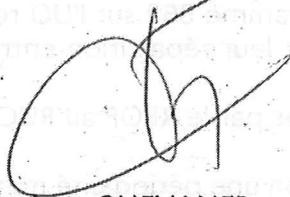
Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

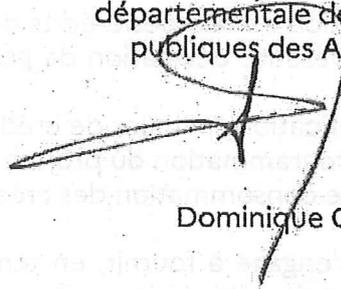
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La préfète de région Grand Est



Josiane CHEVALIER

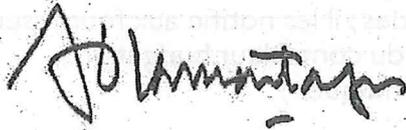
Le directeur-adjoint de la direction  
départementale des finances  
publiques des Ardennes



Dominique OEUF

15 MARS 2021

Le préfet de département des Ardennes



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Convention entre**

**La préfète de la région Grand Est**

**et**

**Le directeur adjoint de la direction départementale des Finances Publiques de la Meuse**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Grand-Est, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur adjoint en charge de la direction départementale des finances publiques de la Meuse, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Grand-Est est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## I. - Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction - Extension
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - Installation électrique - Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre. Le délégant crée à cet effet un centre de coût sur Chorus.

### I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du Plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR67 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant, dans le périmètre des dépenses de la direction départementale de la Meuse, les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

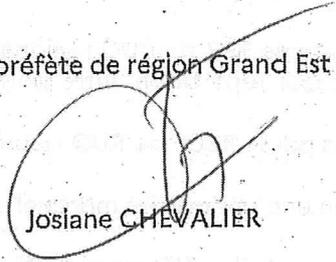
Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La préfète de région Grand Est

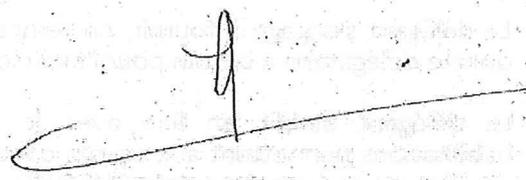


Josiane CHEVALIER

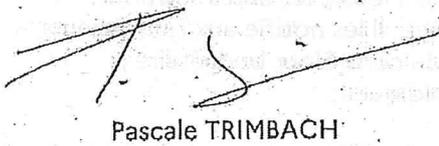
Le directeur adjoint de la direction  
départementale des finances  
publiques de la Meuse

Franck LAVAYSSIÈRE

15 MARS 2021

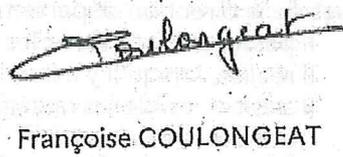


La préfète de département de la Meuse



Pascale TRIMBACH

La directrice régionale des finances  
publiques du Grand Est



Françoise COULONGEAT

## Convention entre

**La préfète de la région Grand Est**

et

**La directrice départementale adjointe des Finances Publiques de l'Aube**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Grand-Est, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- la directrice départementale adjointe des finances publiques de l'Aube, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Grand-Est est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction - Extension
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - Installation électrique – Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre. Le délégant crée à cet effet un centre de coût sur Chorus.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du Plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR67 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

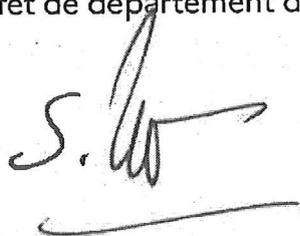
La préfète de région Grand Est

STRASBOURG, le 16 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

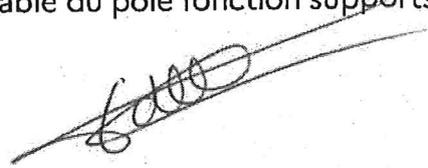
Blaise GOURTAY

Le préfet de département de l'Aube



Stéphane ROUVE

La directrice départementale adjointe  
des finances publiques de l'Aube,  
responsable du pôle fonction supports



Agnès VANET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FP FINANCES PUBLIQUES**

**Convention entre**

**La préfète de la région Grand Est**

**et**

**Le directeur départemental adjoint des Finances Publiques de la Haute-Marne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Grand-Est, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental adjoint des finances publiques de la Haute-Marne, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Grand-Est est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction - Extension
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - Installation électrique – Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre. Le délégant crée à cet effet un centre de coût sur Chorus.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du Plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR67 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La préfète de région Grand Est

 Josiane CHEVALIER

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

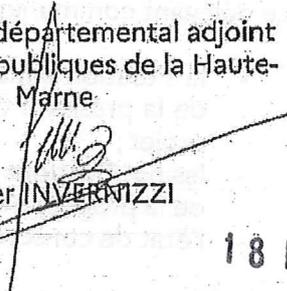
Blaise GOURTAY

Le préfet de département de la Haute-  
Marne

  
Joseph ZIMET

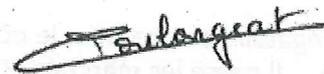
Le Préfet

Le directeur départemental adjoint  
des finances publiques de la Haute-  
Marne

  
Olivier INVERNIZZI

18 MARS 2021

La directrice régionale des finances  
publiques du Grand Est



Françoise COULONGEAT

Metz, le 15 mars 2021

## **DÉCISION**

### **portant subdélégation de signature**

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/160 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2021/069 du 3 mars 2021 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

### **ARRÊTE :**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **Mme Sonia DELAUNAY**, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, et de celui du directeur interrégional, en son absence,

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 21068

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
  
- **M. Pascal PIERSON**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef du pôle RH en l'absence du chef du pôle RH,
  
- **M. Mathieu BOFFY**, inspecteur principal, chef du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
  
- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, inspectrice principale, conseillère de prévention et chargée de mission BEAT (Bien être au travail), dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
  
- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
  
- **M Maxime DUMONT**, inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à gérer les bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,

- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
  
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
  
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice, rédactrice achats habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
  
- **M. Pierre GUILLOTIN**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 21068

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH,
- **M. Pascal PIERSON**, inspecteur principal, chef du PLI,
- **M. Mathieu BOFFY**, inspecteur principal, chef du pôle PPCI
- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IP1, conseillère de prévention et chargée de mission BEAT,
- **Mme Florence ANTOINE**, IR1, secrétaire générale interrégionale,
- **M. Maxime DUMONT**, Inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 15 mars 2021. Elle annule et remplace la décision n° 21049 du 17 février 2021.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

signature numérique  
certifiée

L'Administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est



Denis MARTINEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

METZ, LE 15 NOVEMBRE 2018

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Mme Sonia DELAUNAY

*S. Wey*

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Christian WALLER

Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

METZ..LE 09 DÉCEMBRE 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de M. Pascal PIERSON

Signature

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

METZ, LE 12 JUIN 2019

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

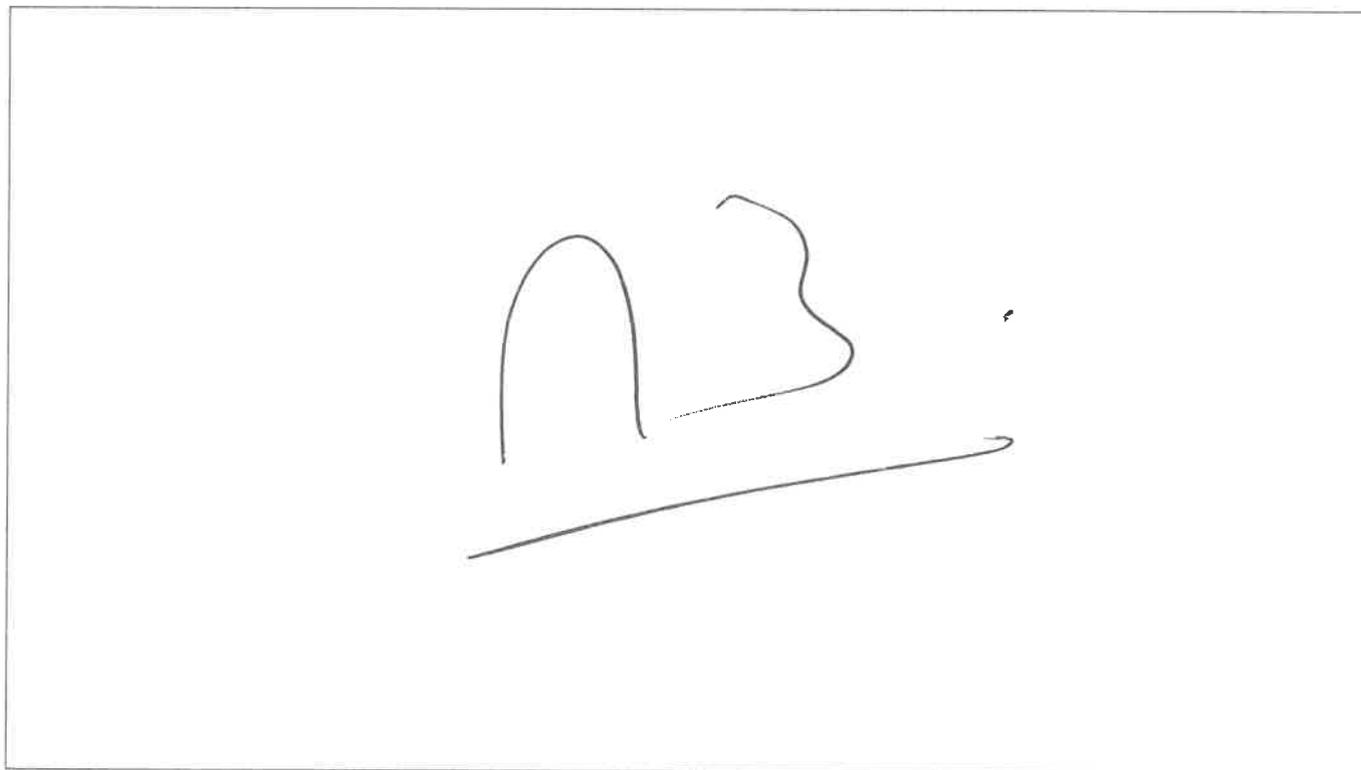
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

**75927 PARIS CEDEX**

**Objet** : Spécimen de signature de M. Mathieu BOFFY



Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Florence WALLER LEITNER

Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS** METZ.LE  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

**75927 PARIS CEDEX**

**Objet** : Spécimen de signature de Mme ANTOINE Florence

Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS METZ.LE 01/02/2021  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de M. Maxime DUMONT



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ. LE 03 SEPTEMBRE 2018

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de M. François-Alexis SCHIAVON.

Signature

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

METZ .LE 01/09/2017

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Madame Céline LYON.

Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS METZ.LE

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

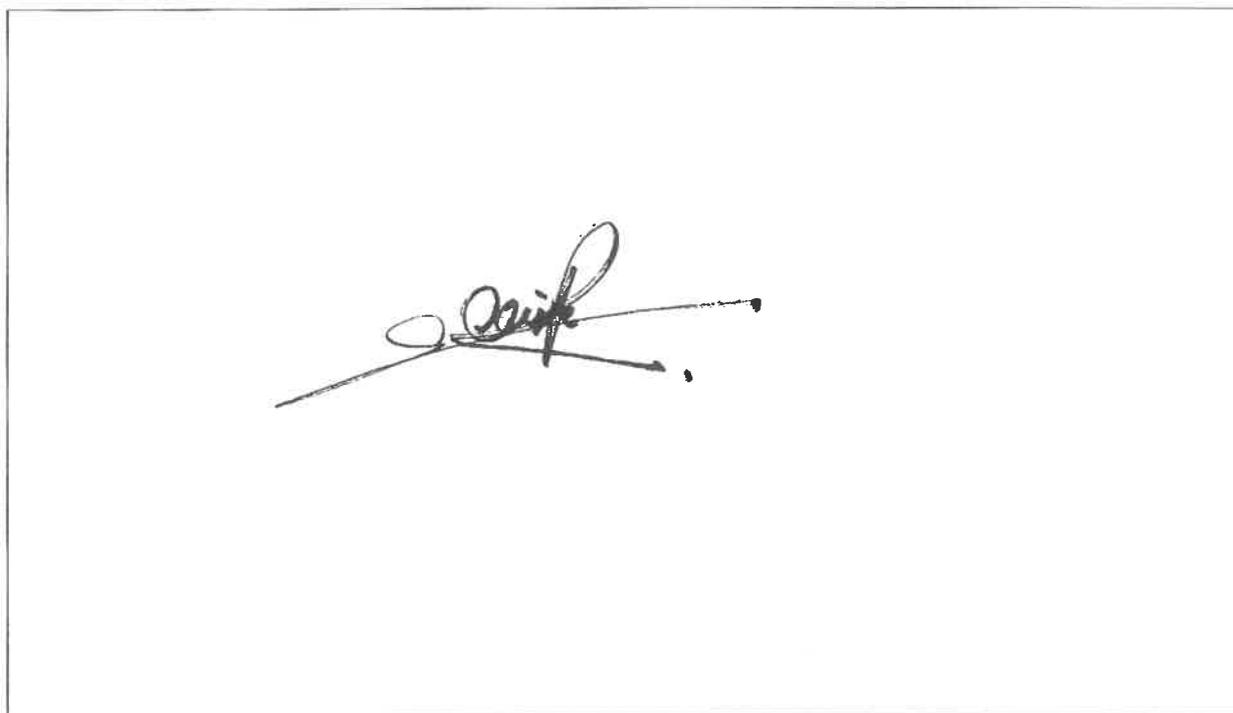
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

**75927 PARIS CEDEX**

**Objet** : Spécimen de signature de Mme Carine SZTOR



Signature

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

**DESTINATAIRE**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES**

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

**TSA 70031**

75927 PARIS CEDEX

**Objet** : Spécimen de signature de Monsieur Pierre GUILLOTIN

Signature

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



**ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021-28**

modifiant l'arrêté du 11 décembre 2019 fixant la composition de la Commission régionale d'appel disciplinaire

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.811-83-22 ;

Considérant différents mouvements de personnels au sein des établissements d'enseignement et après consultation des membres du comité régional de l'enseignement agricole réuni le 10 septembre 2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2019 fixant la composition de la Commission régionale d'appel disciplinaire est modifié comme suit :

La composition de la commission régionale d'appel des décisions disciplinaires instituée auprès de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en application de l'article D.811-83-22 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est fixée comme suit :

- Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, présidente de la commission, ou son représentant ;

- M. Laurent BEJOT, chef du service régional de la formation et du développement, ou son représentant ;

- En qualité de directeur d'un des centres mentionnés à l'article R.811-27 du code rural et de la pêche maritime :

Membre titulaire :

- M. Franck MATHIEU, directeur adjoint de l'EPLEFPA de Meurthe-et-Moselle, chargé de la formation scolaire ;

Membre suppléant :

- Mme Chantal BETRANCOURT, directrice adjointe de l'EPLEFPA de Château-Salins, chargée de la formation scolaire ;

- En qualité de personnels enseignants et d'éducation, sur proposition des organisations syndicales représentées au comité régional de l'enseignement agricole :

Membres titulaires :

- Mme Isabelle SOLET ;
- Mme Christelle VERCRUYSSSE ;

Membres suppléants :

- M. Olivier MOREAU ;
- M. Mostafa NAZHAOUI ;

- En qualité de représentants des parents d'élèves des établissements agricoles publics, membres du comité régional de l'enseignement agricole et désignés par le comité :

Membres titulaires :

- M. Laurent LAMBERT
- Non pourvu

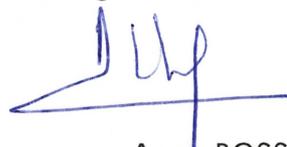
Membres suppléants :

- Non pourvu
- Non pourvu

**ARTICLE 2 :** Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/008  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'AFFLEVILLE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/07/1983 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Affléville pour la période 1981 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Affléville en date du 02/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 05/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Affléville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 101,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,20 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (39 %), charme (28 %), frêne (12 %), érable champêtre (10 %), tilleul (8 %), pin noir d'Autriche (1 %) et feuillus précieux (2 %). Le reste, soit 0,05 ha, est constitué d'emprises d'une place de dépôt et/ou de retournement et d'une baraque de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 27,27 ha en futaie régulière,
- 73,93 ha en futaie irrégulière,
- 0,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront chêne sessile/pédonculé (73,93 ha) et chêne sessile (27,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

27,27 ha seront reconstitués,

73,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,05 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

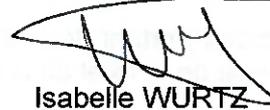
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/027  
portant prorogation avec modification d'aménagement  
de la forêt de AHEVILLE subissant les effets «Climatiques»  
pour la période 2021-2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ahéville pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ahéville en date du 21/12/2005 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 04/01/2006, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ahéville en date du 27/11/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 15/12/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise « climatique » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Ahéville sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours

est une essence fortement affectée par la crise « climatique » à savoir :

- le frêne,
- l'épicéa,
- le hêtre
- le charme...

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt commune de Ahéville en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « climatique », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état

d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique en cours.

**ARTICLE 4** : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

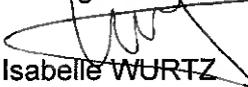
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/019  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale d'AIGLEMONT incluse dans les périmètres des schémas régionaux  
d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la crise « scolytes »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aiglemont pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aiglemont en date du 20/11/2020 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 25/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise « scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Aiglemont (Ardennes). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 08/01/2004 pour la période 2004-2018, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise « scolytes » à savoir :

- l'épicéa.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts applicable à la forêt après accord de la commune ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux

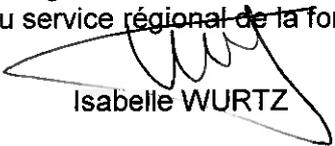
*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2021 – 2025.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2021 – 2025.

Années	Unité de gestion		Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Code peuplement	Code coupe
	Pile	UG				
2021	17		6,26	6,26	CA.FP2	ACI
2021	19		6,58	6,58	CA.FP2	ACI
2021	6		4,40	4,40	FDOUP2	E1
<b>Totaux année</b>			<b>4,40</b>	<b>4,40</b>		
2022	14		6,71	6,71	CCHSM2	IRR
2022	16		6,52	4,60	CCHSM2	IRR
2022	20		5,54	4,77	CCHSM2	IRR
2022	22		5,63	5,63	CCHSM2	IRR
2022	24		6,15	6,15	CCHSM2	IRR
<b>Totaux année</b>			<b>30,55</b>	<b>27,86</b>		
2023	13		5,09	5,09	CCHSM2	ACT
2023	15		4,43	4,43	CCHSM2	ACT
2023	21		6,27	6,27	CCHSM2	ACT
2023	23		6,23	6,23	CCHSM2	ACT
<b>Totaux année</b>			<b>22,02</b>	<b>22,02</b>		
2025	18		5,88	5,88	CCHSM2	ACT
2025	30		9,66	5,84	CCHSM2	ACT
<b>Totaux année</b>			<b>15,54</b>	<b>11,72</b>		

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/006  
portant collectivement prorogation avec modification  
d'aménagements de forêts de collectivités  
incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine  
et subissant les effets de la crise « scolytes » sur épicéas et « chalarose » sur frênes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les crises « scolytes » et « chalarose » actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes » et « chalarose », à savoir :

- Les épicéas communs et de Sitka ;
- Les frênes communs ;
- Toute autre essence, ultérieurement identifiée comme notablement affectée par la crise « scolytes » ou la crise « chalarose », directement ou indirectement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux crises « scolytes » et « chalarose », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux crises « scolytes » et « chalarose », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

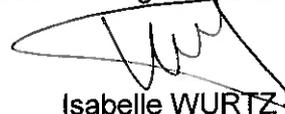
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux crises « scolytes » et « chalarose » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

**Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
Gercourt et Drillancourt	2006	2020	17/04/2007	12/10/2020
Varennes en Argonne	2006	2020	09/02/2006	21/09/2020
Very	2006	2020	09/02/2006	11/12/2020
Nouillonpont	2006	2020	04/11/2005	08/12/2020
Montmédy	2006	2020	08/03/2007	30/11/2020
Lion devant Dun	2005	2020	30/01/2006	25/11/2020
Olizy sur Chiers	2006	2020	14/11/2005	07/12/2020

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/048  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de AULNOY-SUR-AUBE  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aulnoy-sur-Aube pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir », arrêté en date du 07/04/2008 ;
- VU l'avis du Parc national de forêts, en date du 26/01/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aulnoy-sur-Aube en date du 11/02/2020 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 06/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Aulnoy-sur-Aube (Haute-Marne), d'une contenance de 244,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100292 « Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir », instauré au titre de la directive « Habitats »

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 244,08 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), hêtre (28 %), érable champêtre (5 %), charme (5 %), alisier blanc (2 %), tilleul (1 %), épicéa commun (1 %), frêne (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué d'emprises de route incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 11,49 ha en futaie régulière,
- 224,93 ha en futaie irrégulière,
- 7,89 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (234,99 ha) et le sapin pectiné (1,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,49 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 208,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 15,95 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 7,66 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

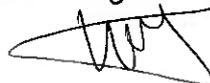
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Aulnoy-sur-Aube, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100292 « Vallée de l'Aube, d'Auberive à Dancevoir », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> mars 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



**ARRETE RTG N° 2021/001/RTG  
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels  
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables  
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
  - VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
  - VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>AUTREY</b>	<b>25,75</b>	<b>VOSGES (88)</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>20/01/2021</b>	<b>2021 - 2040</b>	<b>N° 1</b>

**ARTICLE 2** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
 l'agriculture et de la forêt,  
 La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/057  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'AVILLERS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Avillers pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Avillers en date du 30/01/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 11/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Avillers (Vosges), d'une contenance de 100,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,98 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (54 %), hêtre (22 %), charme (9 %), douglas (3 %), bouleau (2 %), chêne rouge (2 %), épicéa commun (2 %), pin sylvestre (2 %), frêne commun (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (2%). Le reste, soit 2,89 ha, est constitué d'une emprise EDF incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
97,98 ha en futaie régulière,  
2,89 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (81,58 ha), le hêtre (9,98 ha), le chêne rouge (3,48 ha) et le pin sylvestre (2,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 24,20 ha,  
9,11 ha seront reconstitués,

64,67 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
"jeunesse",

2,89 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/198  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de BAALON  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baâlon pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baâlon en date du 04/12/2020 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 14/12/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Bâalon (Meuse), d'une contenance de 255,11 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2021-2025), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2006 – 2020 :

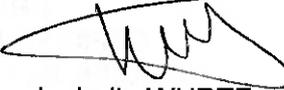
- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- poursuivre les régénérations en cours,
- continuer les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS) sur les unités de gestion nécessitant des travaux.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/197  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BETTANCOURT-LA-FERREE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bettancourt-la-Ferrée pour la période 2001 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bettancourt-la-Ferrée en date du 26/06/2001 déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 29/06/2001, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bettancourt-la-Ferrée en date du 22/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Marne à Saint-Dizier le 30/10/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le besoin de résorber le nombre de révisions d'aménagement arrivant à terme suite aux importantes révisions dues à la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Bettancourt-la-Ferrée (Haute-Marne), d'une contenance de 113,96 ha, fait l'objet d'une prorogation de 4 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 4 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2001 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

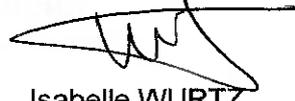
Dans cette prorogation avec modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

Les seules modifications sont la surface cadastrale suite à une vente de parcelle et la création de deux unités de gestion en régénération.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/026  
portant prorogation avec modification d'aménagement  
de la forêt de BOCQUEGNEY subissant les effets de «Scolytes»  
pour la période 2021-2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bocquegney pour la période 2006 - 2020 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bocquegney en date du 30/06/2006 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/08/2006, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bocquegney en date du 16/12/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 17/12/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Bocquegney sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par

l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » et autres à savoir :

- l'épicéa,
- le hêtre,
- le pin sylvestre,
- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt commune de Bocquegney en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du

2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

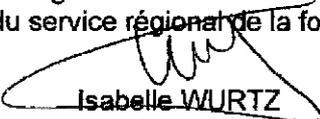
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/005  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BOUREUILLES  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Boureuilles pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boureuilles en date du 27/11/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 04/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Boureuilles (Meuse), d'une contenance de 376,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 372,47 ha actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (39 %), charme (26 %), hêtre (9 %), frêne commun (8 %), aulne glutineux (5 %), tremble (4 %), bouleau (3 %), épicéa commun (2 %), érable sycomore (2%) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 4,25 ha, est constitué d'emprises de routes et places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 303,94 ha en futaie régulière,
- 65,66 ha en futaie irrégulière,
- 7,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (273,31 ha), le hêtre (50,24 ha), le chêne pédonculé (42,14 ha) et l'aulne glutineux (3,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

48,26 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 71,35 ha,  
232,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et  
des travaux d'amélioration « jeunesse »,  
65,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
7,12 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

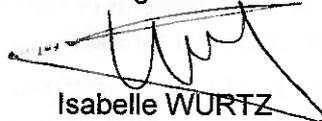
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/058  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHANTEMERLE  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chantemerle pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chantemerle en date du 12/01/2021 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 13/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Chantemerle (Marne), d'une contenance de 40,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,57 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (76 %), charme (11 %), hêtre (4 %), merisier (4 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,06 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 33,44 ha en futaie régulière,
- 6,13 ha en futaie irrégulière,
- 1,06 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (39,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,96 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,96 ha,
- 27,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 6,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,06 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 23/11/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Chantemerle pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

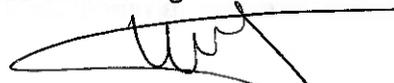
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/001  
portant approbation de la prorogation d'aménagement  
de la forêt communale de CHAUVENCY-SAINT-HUBERT  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chauvency-Saint-Hubert pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chauvency-Saint-Hubert en date du 04/12/2020 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 09/12/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Chauvency-Saint-Hubert (Meuse), d'une contenance de 193,07 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période complémentaire (2021-2025), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2006 – 2020 :

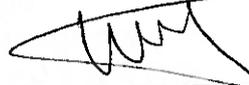
- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- poursuivre les régénérations en cours,
- continuer les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS) sur les unités de gestion nécessitant des travaux.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/056  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de CRUSNES  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Crusnes pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Crusnes en date du 24/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 23/02/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Crusnes (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 86,64 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

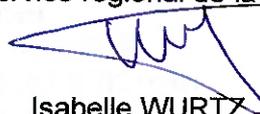
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/036  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DEYVILLERS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Deyvillers pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Deyvillers en date du 11/12/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Deyvillers (Vosges), d'une contenance de 362,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 361,82 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), pin sylvestre (14 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), sapin pectiné (11 %), douglas (9 %), épicéa commun (6 %), mélèze d'Europe (5 %), chêne rouge (4 %), bouleau (2 %), aulne glutineux (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'emprises de périmètres de protection immédiate de captages incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 275,65 ha en futaie régulière,
- 85,63 ha en futaie irrégulière,
- 0,85 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (118,64 ha), le pin sylvestre (78,29 ha), le chêne sessile (72,27 ha), le douglas (40,67 ha), le mélèze d'Europe (26,07 ha), le chêne rouge (14,67 ha) et l'aulne glutineux (10,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

15,72 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 55,32 ha,  
216,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

85,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

3,76 ha constitueront un site d'accueil du public (arboretum),

0,85 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

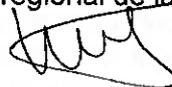
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/186  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'EPINONVILLE  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Epionville pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Epionville en date du 19/10/2020 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 09/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Epionville (Meuse), d'une contenance de 49,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), charme (25 %), hêtre (11 %), merisier (6 %), frêne commun (4 %), autres feuillus (2 %) et érable champêtre (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
49,36 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (49,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

6,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,43 ha,  
42,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,

- les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

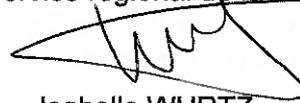
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/041  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de ÉTIVAL-CLAIREFONTAINE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Étival-Clairefontaine pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Étival-Clairefontaine en date du 26/01/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 29/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Étival-Clairefontaine (Vosges), d'une contenance de 300,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 300,90 ha, actuellement composée de sapin pectiné (70 %), épicéa commun (17 %), hêtre (4 %), pin sylvestre (4 %), douglas (3 %), bouleau (1 %) et mélèze d'Europe (1%). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'une emprise de captage de source incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

297,92 ha en futaie irrégulière,  
3,06 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (274,34 ha) et le pin sylvestre (23,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 291,46 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,46 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 2,98 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,08 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

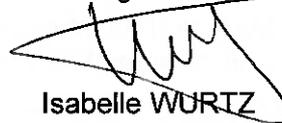
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/062  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FAUCONCOURT  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fauconcourt pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fauconcourt en date du 15/01/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 22/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fauconcourt (Vosges), d'une contenance de 67,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,38 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (40 %), charme (24 %), chêne sessile (20 %), hêtre (15 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 2,22 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt et de zone à reconstituer.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
67,51 ha en futaie régulière,  
0,09 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (67,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,87 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 24,17 ha,

2,13 ha seront reconstitués,

36,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",

4,46 ha constitueront des îlots de vieillissement,

0,09 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

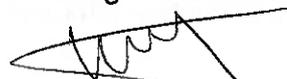
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/195  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt du syndicat du canton de FRESNES-EN-WOEVRE  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt du syndicat du canton de Fresnes-en-Woëvre pour la période 1998 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion forestière du canton de Fresnes-en-Woëvre en date du 10/11/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 19/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt syndicat du canton de Fresnes-en-Woëvre (Meuse), d'une contenance de 1 336,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 327,83 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (38 %), charme (20 %), hêtre (14 %), frêne commun (8 %), tremble (5 %), chêne sessile (4 %), aulne glutineux (2 %), bouleau (2 %), érable champêtre (2 %), érable sycomore (2 %) et autres feuillus (3 %), Le reste, soit 9,03 ha, est constitué d'emprises de routes, d'une carrière et d'une prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 044,65 ha en futaie régulière,
- 266,21 ha en futaie irrégulière,
- 26,00 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (831,91 ha), le hêtre (418,19 ha), le chêne sessile (34,34 ha) et le chêne pubescent (26,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

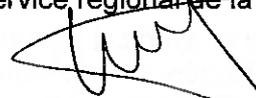
- 66,52 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 103,98 ha,
- 52,32 ha seront reconstitués,
- 871,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 266,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 13,83 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 16,12 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,18 ha seront laissés en attente sans interventions
- 9,88 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2020  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/021  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GANDRANGE  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gandrange pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gandrange en date du 01/09/2020, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 04/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Gandrange (Moselle), d'une contenance de 75,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,63 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), érable sycomore (10 %), frêne commun (8 %), merisier (6 %), charme (5 %), mélèze d'Europe (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 0,77 ha est composé de l'emprise d'un ancien bâtiment et d'une prairie inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 64,44 ha en futaie régulière,
- 8,66 ha en futaie irrégulière,
- 2,30 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (68,90 ha) et le hêtre (4,20 ha). Les autres essences

seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,30 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,95 ha,  
52,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
"jeunesse",

8,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,73 ha constitueront un îlot de vieillissement,  
1,90 ha constitueront des îlots de sénescence,  
0,40 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

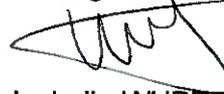
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/026  
portant prorogation avec modification d'aménagement  
de la forêt de GELVECOURT ET ADOMPT subissant les effets de «Scolytes»  
pour la période 2021-2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gelvécourt et Adompt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gelvécourt et Adompt en date du 12/05/2006 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 17/05/2006, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gelvécourt et Adompt en date du 10/12/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/12/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Gelvécourt et Adompt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par

l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- l'épicéa,
- le sapin pectiné.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt commune de Gelvécourt et Adompt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être

raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

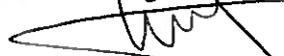
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/060  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GRANDRUPT  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandrupt pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grandrupt en date du 11/07/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 16/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Grandrupt (Vosges), d'une contenance de 148,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 147,67 ha, actuellement composée d'épicéa commun (46 %), hêtre (18 %), douglas (16 %), sapin pectiné (16 %), érable sycomore (2 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,28 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et d'éolienne incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

147,67 ha en futaie régulière,  
1,28 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (58,67 ha), le douglas (30,00 ha), le sapin pectiné (29,50 ha) et le hêtre (29,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,78 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 38,37 ha,  
100,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
9,21 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
1,28 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

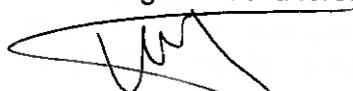
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/017  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grimaucourt-près-Sampigny pour la période 2005 – 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grimaucourt-près-Sampigny en date du 05/10/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Grimaucourt-près-Sampigny (Meuse), d'une contenance de 359,12 ha sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 358,57 ha, actuellement composées de hêtre (53 %), chênes (31 %), pins (1 %), autres feuilles (11 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 0,55 ha, est constitué de vides boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
354,94 ha en futaie régulière,  
4,18 ha en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (286,37 ha), le chêne sessile (66,76 ha) et l'érable sycomore (1,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

47,82 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 95,96 ha,  
258,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
4,18 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

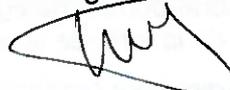
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/037  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GUGNÉCOURT  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gugnécourt pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gugnécourt en date du 21/12/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 29/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Gugnécourt (Vosges), d'une contenance de 239,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 239,00 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (39 %), hêtre (24 %), sapin pectiné (15 %), pin sylvestre (10 %), charme (5 %), épicéa commun (3 %), bouleau (2 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
238,73 ha en futaie régulière,  
0,27 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (181,05 ha), le pin sylvestre (36,61 ha), le hêtre (15,94 ha) et le sapin pectiné (5,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,25 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 51,30 ha,
- 187,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,27 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/199  
portant approbation de la prorogation avec modification du document  
d'aménagement de la forêt communale de HARGNIES  
pour la période 2021 – 2025  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hargnies pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hargnies en date du 03/12/2020 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 09/12/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation-modification qui lui a été présentée, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant la crise sanitaire touchant les épicéas et l'incertitude que cela fait peser sur les peuplements, l'aménagement de la forêt communale de Hargnies (Ardennes), d'une contenance de 2 159,67 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion suivantes prévues par l'aménagement 2006-2020 ne seront pas modifiées.

Pour les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> séries :

- les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.
- des coupes sanitaires seront réalisées dans certains peuplements feuillus le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation avec modification:

- Les unités de gestion 2H, 4D1, 5H et 22H1 initialement dans le groupe de régénération seront classées dans le groupe d'amélioration
- Les unités de gestion 2D, 21D1, 21D2 et 24C2 classées en 2006 en amélioration ou en attente intègrent le groupe de régénération. L'essence-objectif pour chacune d'entre elles a été arrêtée dans le cadre de la présente prorogation-modification.
- L'essence-objectif de l'unité de gestion 22D, initialement douglas, est modifiée en chêne sessile.

Pour la 2<sup>ème</sup> série : aucune intervention n'est prévue.

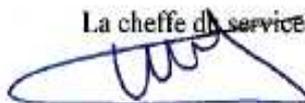
**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Hargnies, présentement arrêté, est approuvé par application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne Oiseaux ;

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/066  
portant révision transitoire de crise d'aménagement de  
la forêt communale de HAROL, subissant les effets des changements  
climatiques pour la période 2021 – 2025.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Harol pour la période 2004 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Harol en date du 23/01/2004 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 06/02/2004, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Harol en date du 05/02/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 09/02/2021, donnant un avis favorable à la proposition d'aménagement transitoire qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :** La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Harol. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/07/2004 pour la période 2004 – 2018 sont maintenus dans leur intégralité. Compte tenu de l'incertitude actuelle face à l'impact, l'intensité et la durée du dérèglement climatique, aucun changement de groupe d'aménagement, de traitement ou d'essence-objectif n'est proposé durant cette période.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux changements climatiques, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office National des Forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

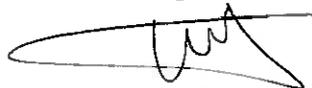
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux changements climatiques, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : L'aménagement modifié par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 mars 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/012  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HINDISHEIM  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/05/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hindisheim pour la période 2008 - 2028 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de HINDISHEIM en date du 19/11/2020 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 30/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Hindisheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 106,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt est boisée sur la totalité de sa surface, soit 106,85 ha, actuellement composée de frêne commun (41 %), chêne pédonculé (28 %), aulne glutineux (14 %), érable sycomore (12 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
106,85 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (103,04 ha) et l'aulne glutineux (3,81 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

106,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14/05/2012, réglant l'aménagement de la forêt communale de Hindisheim pour la période 2008 - 2028, est abrogé au 31/12/2019.

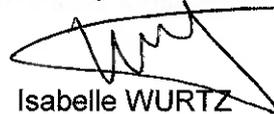
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/045  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de HOEVILLE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Hoeville pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hoeville en date du 15/12/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 23/12/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Hoeville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 160,85 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

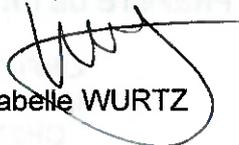
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/024  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de JOIGNY-SUR-MEUSE  
pour la période 2021 - 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Joigny-sur-Meuse pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau Ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 26/10/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Joigny-sur-Meuse en date du 19/11/2020 déposée à la préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 25/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et sites inscrits ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Joigny-sur-Meuse (Ardennes), d'une contenance de 207,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau Ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend les sites inscrits dit des « Rochers des Grands ducs », dit du « Point de vue en bordure et contrebas de la RD 13 » et dit du point de vue au lieu-dit « Les Petites Hazelles ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 207,51 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (73 %), douglas (7 %), hêtre (6 %), érable sycomore (1 %), merisier (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et d'une concession de captage d'eau incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 185,47 ha en futaie régulière,
- 22,27 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (157,33 ha), le douglas (21,44 ha) et le hêtre (6,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,95 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,95 ha,
- 2,00 ha seront reconstitués,
- 182,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse"
- 22,27 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Joigny-sur-Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

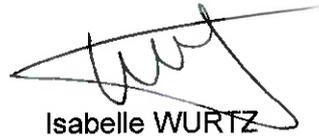
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N°FR2112013 du « Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour les sites inscrits dit des « Rochers des Grands ducs », dit du « Point de vue en bordure et contrebas de la RD 13 » et dit du point de vue au lieu-dit « Les Petites Hazelles ».

**ARTICLE 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*





**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/038  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LAVAL-SUR-VOLOGNE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laval-sur-Vologne pour la période 2005 - 2019 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laval-sur-Vologne en date du 25/09/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 29/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Laval-sur-Vologne (Vosges), d'une contenance de 163,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 163,76 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), pin sylvestre (23 %), épicéa commun (9 %), hêtre (9 %), chêne sessile (5 %), douglas (3 %) et aulne glutineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
162,68 ha en futaie régulière,  
1,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (90,98 ha), le pin sylvestre (43,19 ha), le hêtre (14,54 ha), le douglas (10,47 ha) et le chêne sessile (3,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,23 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 31,82 ha,

2,58 ha seront reconstitués,

125,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

2,69 ha constitueront des îlots de vieillissement,

1,08 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

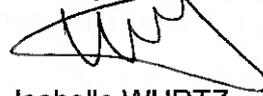
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/035  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LES ÉPARGES  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Eparges pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Eparges en date du 12/12/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 16/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Les Eparges (Meuse), d'une contenance de 136,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 134,33 ha, actuellement composée de hêtre (71 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), charme (6 %), érable sycomore (4 %), bouleau (2 %), érable champêtre (2 %), alisier blanc (1 %), épicéa commun (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %), pin noir d'Autriche (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 1,72 ha, est constitué d'emprise de chemin incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 68,65 ha en futaie régulière,
- 49,67 ha en futaie irrégulière,
- 9,02 ha en attente sans traitement défini,
- 8,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (111,75 ha), le chêne sessile (6,41 ha) et l'érable sycomore (0,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

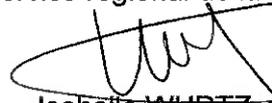
- 4,46 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,02 ha,
- 56,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 49,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,02 ha seront laissés en attente sans interventions
- 8,71 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/016  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LES HAUTS-DE-CHEE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Hauts-de-Chée pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Hauts-de-Chée en date du 13/11/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 20/11/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale des Les Hauts-de-Chée (Meuse), d'une contenance de 260,45 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021–2025).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

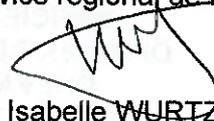
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,

- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/042  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LIXHEIM  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lixheim pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lixheim en date du 26/01/2021 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 01/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Lixheim (Moselle), d'une contenance de 99,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,06 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (53 %), hêtre (15 %), charme (11 %), pin sylvestre (7 %), merisier (3 %), autres feuillus (9 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,94 ha, est constitué de zones non boisées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 53,78 ha en futaie régulière,
- 43,67 ha en futaie irrégulière,
- 1,55 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (83,76 ha) et le hêtre (13,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8 ha,
- 0,43 ha seront reconstitués,
- 43,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 43,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,69 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,04 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,51 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

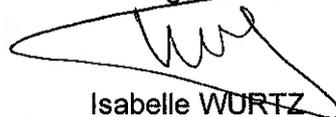
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/053  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LONGLAVILLE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/08/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longlaville pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longlaville en date du 17/12/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 20/12/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Longlaville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 48,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,43 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), charme (13 %), chêne sessile et pédonculé (10 %), frêne (3 %), feuillus précieux (21 %) et autres feuillus (3%). Le reste, soit 0,95 ha, est constitué d'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,33 ha en futaie régulière,
- 38,41 ha en futaie irrégulière,
- 0,69 ha en taillis simple,
- 0,95 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (47,43ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,98 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,98 ha,
- 7,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 38,41 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,95 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

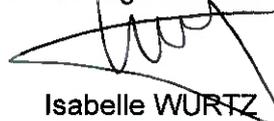
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/020  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LUBINE  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lubine pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lubine en date du 09/11/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 13/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Lubine (Vosges), d'une contenance de 249,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 249,59 ha, actuellement composée d'épicéa commun (46 %), sapin pectiné (34 %), hêtre (8 %), douglas (5 %), pin sylvestre (4 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 242,97 ha en futaie régulière,
- 6,27 ha en futaie irrégulière,
- 0,35 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (184,37 ha), l'épicéa commun (40,00 ha), le douglas (14,43 ha) et le pin sylvestre (10,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,03 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 27,44 ha,
- 213,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 6,27 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,38 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,35 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

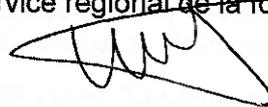
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/063  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MANCE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Mance pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 24/11/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 30/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Mance (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 109,28 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

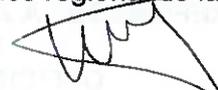
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 Mars 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/052  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MAXEY-SUR-MEUSE  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maxey-sur-Meuse pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maxey-sur-Meuse en date du 22/01/2021 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 09/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Maxey-sur-Meuse (Vosges), d'une contenance de 204,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 204,58 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile et pédonculé (25 %), érable sycomore (12 %), charme (11 %), tilleul (8 %), frêne commun (4 %), pin noir d'Autriche (3 %) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
69,04 ha en futaie régulière,  
135,54 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (94,39 ha), le chêne sessile (91,56 ha), le chêne pédonculé (6,98 ha), le pin noir d'Autriche (11,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,09 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,17 ha,  
56,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
"jeunesse",

135,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

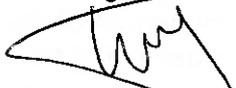
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/032  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MESSEIN  
pour la période 2017 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/01/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Messein pour la période 1991 - 2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Messein en date du 25/11/2016 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 05/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Messein (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 53,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,59 ha, actuellement composée de charme (31 %), chênes (23 %), hêtre (21 %), tilleul (12 %), érables (10 %), sapin pectiné (1%), fruitiers (1 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,74 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de ligne EDF et d'un parking inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

52,59 ha en futaie irrégulière,  
0,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,72 ha) et le hêtre (24,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

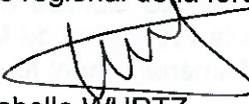
52,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,74 ha seront traités en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/002  
portant collectivement modification de forêts de collectivités  
incluses dans le périmètre du Schéma Régional d'Aménagement de Lorraine  
et subissant les effets de la crise « scolytes »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « scolytes », les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les conditions définies par les articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- épicéa commun ;
- épicéa de Sitka.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;

- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire,

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

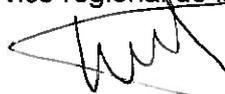
lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 janvier 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

**Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
MOGEVILLE	2006	2025	09/02/2006	27/10/2020
SENON	2011	2030	01/07/2011	19/10/2020

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/046  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale d'OCHEY  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ochey pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ochey en date du 05/10/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 22/10/2020, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale d'Ochey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 578,83 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/004  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt d'ORVAUX de l'établissement public SEISAAM  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt d'Orvaux appartenant à l'établissement public Services et Etablissements publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse pour la période 2007 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du SEISAAM en date du 24/11/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/12/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt d'Orvaux appartenant à l'établissement public « SEISAAM » (Meuse), d'une contenance de 185,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 184,68 ha, actuellement composée de chêne sessile (35 %), hêtre (25 %), charme (16 %), bouleau (11 %), érable sycomore (4 %), chêne pédonculé (3 %), frêne commun (3 %), aulne glutineux (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,49 ha, est constitué d'emprises de zones déboisée et artificialisées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 115,52 ha en futaie régulière,
- 61,41 ha en futaie irrégulière,
- 8,24 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (119,61 ha), le hêtre (47,80 ha), le chêne pédonculé (9,00 ha) et l'aulne glutineux (0,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,47 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,47 ha,

94,42 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et de travaux d'amélioration "jeunesse",

64,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,65 ha constitueront des îlots de vieillissement,

0,68 ha constitueront des îlots de sénescence,

7,51 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

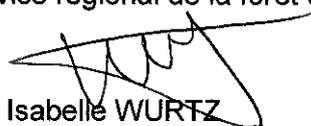
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/022  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de PANGE  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pange pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pange en date du 08/06/2020, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 11/06/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Pange (Moselle), d'une contenance de 27,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,07 ha, actuellement composée d'épicéa commun (20 %), frêne commun (16 %), chêne pédonculé (15 %), chêne sessile (7 %), charme (7 %), peuplier baumier (6 %), pin noir d'Autriche (5 %), autres feuillus (21%) et fruitier (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
27,07 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,65 ha) et le chêne pédonculé (2,42 ha). Les autres

essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

6,99 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,99 ha,  
20,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

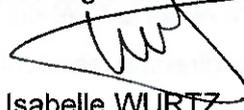
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/054  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RAINVILLE  
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rainville pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rainville en date du 21/11/2005 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau à 01/12/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rainville en date du 06/02/2021 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau, le 09/02/2021, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant la stratégie locale d'échelonnement de la révision des aménagements renouvelés après la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Rainville (Vosges), d'une contenance de 95,06 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

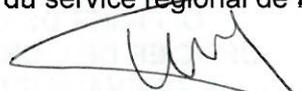
**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/039  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RAVES  
pour la période 2020 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Raves pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Raves en date du 04/12/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 08/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Raves (Vosges), d'une contenance de 57,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,45 ha, actuellement composée de sapin pectiné (77 %), épicéa commun (12 %), douglas (4 %), hêtre (3 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,49 ha, est constitué de zones non boisées de petite surface incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 56,97 ha en futaie irrégulière,
- 0,97 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (46,28 ha), l'épicéa commun (4,98 ha), le douglas (2,84 ha), le pin sylvestre (2,05 ha) et le hêtre (0,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 21 ans (2020 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :  
56,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,97 ha constitueront des îlots de sénescence,

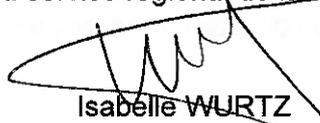
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Raves pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2021/033  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de ROCHES-BETTAINCOURT  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Roches-Bettaincourt pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt de Doulaincourt", arrêté en date du 26/12/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Val de la Joux et la Vouette à Roches sur Rognon", arrêté en date du 09/01/2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Roches-Bettaincourt en date du 18/12/2020 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 30/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Roches-Bettaincourt (Haute-Marne), d'une contenance de 2 547,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100317 "Forêt de Doulaincourt", instauré au titre de la directive « Habitats »
- le site Natura 2000 N° FR2100322 "Val de la Joux et la Vouette à Roches sur Rognon", instauré au titre de la directive « Habitats »

DRAAF Grand Est  
Tel 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 525,40 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (37 %), hêtre (25 %), charme (15 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (6 %), résineux divers (5 %) et fruitier (5 %). Le reste, soit 22,40 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de places de retournement et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 804,62 ha en futaie régulière,
- 1 494,20 ha en futaie irrégulière,
- 226,58 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 243,66 ha), le chêne sessile (40,42 ha) et le cèdre de l'Atlas (14,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 166,29 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 166,29 ha
- 636,33 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1 481,43 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,77 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 226,58 ha seront laissés en attente sans interventions
- 22,40 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Roches-Bettaincourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation N° FR2100317 "Forêt de Doulaincourt" et N° FR2100322 "Val de la Joux et la Vouette à Roches sur Rognon", instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

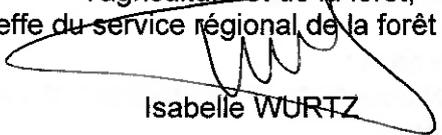
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

  
Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/034  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RUSS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Russ pour la période 2005 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Russ en date du 15/10/2020 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 29/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Russ (Bas-Rhin), d'une contenance de 876,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site inscrit « Massif des Vosges ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 871,80 ha, actuellement composée de sapin pectiné (22 %), hêtre (19 %), épicéa (18 %), douglas (15 %), chêne sessile (10 %), autres feuillus (15 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,43 ha, est constitué de vides non boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
844,55 ha en futaie régulière,  
31,68 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (360,00 ha), le chêne sessile (221,00 ha), le hêtre (190,00 ha), le douglas (70,55 ha) et l'aulne glutineux (3,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,87 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 162,80 ha,

2,66 ha seront reconstitués,

677,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

1,11 ha constitueront des îlots de vieillissement,

1,17 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,

2,10 ha constitueront un site d'intérêt cynégétique,

28,41 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12/12/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Russ pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/031  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT FIRMIN  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Firmin pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Firmin en date du 27/11/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 14/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint Firmin (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 59,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,67 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (76 %), frêne (2 %), hêtre (1 %), et autres feuillus (21 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
52,86 ha en futaie régulière,  
6,81 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront chêne sessile (49,79 ha), hêtre (3,06 ha) et chêne pédonculé (0,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,01 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,01 ha,  
45,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,  
6,81 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

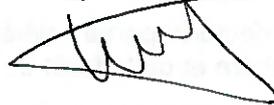
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/040  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-JEAN-D'ORMONT  
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Jean d'Ormont pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Jean d'Ormont en date du 01/10/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 05/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Saint Jean d'Ormont (Vosges), d'une contenance de 57,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 57,14 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), hêtre (18 %), épicéa commun (16 %), pin sylvestre (5 %), douglas (2 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %) et autres feuillus (4%). Le reste, soit 0,58 ha, est constitué de l'emprise d'une place de dépôt de bois incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 50,68 ha en futaie irrégulière,
- 7,04 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (24,51 ha), le pin sylvestre (13,27 ha), le hêtre (12,35 ha) et l'érable sycomore (0,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

50,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

7,04 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

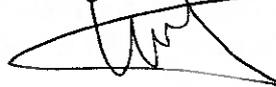
Fait à Metz, le 12 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/025  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SEINGBOUSE  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seingbouse pour la période 2005 - 2019 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seingbouse en date du 30/09/2020, déposée à la Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle, le 05/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Seingbouse (Moselle), d'une contenance de 196,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 196,17 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (68 %), charme (20 %), hêtre (5 %), feuillus précieux (3 %) , autres feuillus (2 %) et résineux divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
196,17 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (195,72 ha) et l'aulne glutineux (0,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,45 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,45 ha,
- 180,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,37 ha constitueront un îlot de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

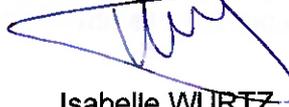
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/09  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de SIGNY-LE-PETIT incluse dans les périmètres des schémas  
régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la crise « scolytes »  
pour la période 2021 – 2025  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Signy-le-Petit pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Signy-le-Petit en date du 08/12/2020 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 21/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise « scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Signy-le-Petit (Ardennes). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 16/03/2005 pour

la période 2005 – 2019, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise « scolytes » à savoir :

- l'épicéa commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts applicable à la forêt après accord de la commune ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
  - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement transitoire de crise de la forêt communale de Signy-le-Petit, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 janvier 2021  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
 l'agriculture et de la forêt,  
 La cheffe du service régional de la forêt et du bois,  
  
 Isabelle WURTZ

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2021 – 2025.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

**Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2021 – 2025.**

Années	Unité de gestion		Groupe classement	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type peuplement RecPrev	Code coupe	Recommandations ITTS
	P <sup>n</sup>	UG						Précautions (paysage, biodiversité, risques naturels, patrimoine culturel...)
2022	9		AMERM	10,06	9,04	FEPCM2	E3	
2022	10		AMERM	7,88	7,40	FEPCM2	E3	
2022	11		AMERM	9,99	7,17	FEPCM2	E3	
2022	13		AMERM	6,75	5,39	FEPCM2	E3	
2022	14		AMERM	5,72	4,89	FEPCM2	E3	
<b>Totaux année</b>				<b>40,40</b>	<b>33,89</b>			
2023	3		AMERM	10,73	8,29	FEPCM2	E5	
2023	4		AMERM	10,87	10,01	FEPCM2	E5	
<b>Totaux année</b>				<b>21,60</b>	<b>18,30</b>			
2024	1	2	AMERM	10,59	9,34	FEPCM2	E5	
2024	2	1	AMERM	12,27	11,23	FEPCM2	E5	
2024	2	2	AMERP	12,27	1,04	FDOUP2	E2	
2024	16		AMERM	7,56	5,99	FDOUM2	E3	
2024	29		AMERM	6,56	5,36	FEPCM2	E4	
2024	31		AMERM	6,76	5,90	FDOUM2	E3	
<b>Totaux année</b>				<b>56,01</b>	<b>38,86</b>			
2025	7		AMERM	10,52	10,20	FEPCM2	E4	
2025	8	1	AMERM	10,15	9,27	FEPCM2	E4	
2025	8	2	AMERP	10,15	0,72	FDOUP2	E2	
<b>Totaux année</b>				<b>30,82</b>	<b>20,19</b>			

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/047  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SOMMERAU-ALLENWILLER  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sommerau-Allenwiller pour la période 2003 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sommerau en date du 19/11/2020, déposée à la Sous-Préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 27/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sommerau-Allenwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 286,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle se situe aux abords de monuments historiques classés (2 banc-reposoirs napoléoniens, l'église et le château de Birkenwald).

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 286,61 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), sapin pectiné (24 %), hêtre (10 %), pin sylvestre (8 %), épicéa commun (2 %), mélèze divers (2 %), douglas (1 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
286,61 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (220,26 ha), le douglas (28,35 ha), le mélèze d'Europe (18,82 ha), le hêtre (16,75 ha), le pin sylvestre (0,45 ha) et les autres feuillus (1,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,75 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 50,27 ha,  
3,21 ha seront reconstitués,

162,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

68,09 ha constitueront des îlots de vieillissement,

2,55 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La forêt bénéficiera des prescriptions de l'article L 122-7 au titre de la protection des monuments historiques pour les 4 éléments recensés dans ses abords

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sommerau-Allenwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection des sites (Banc-reposoirs napoléoniens, l'église et le château de Birkenwald).

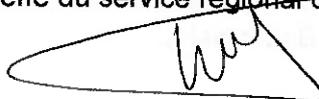
**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/068  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TAINTRUX  
pour la période 2018 – 2037**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Taintrux pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Taintrux en date du 24/06/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié-des-Vosges le 26/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Taintrux (Vosges), d'une contenance de 1 335,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 331,35 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41 %), pin sylvestre (31 %), épicéa commun (13 %), douglas (6 %), hêtre (4 %), bouleau (2 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 3,97 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, d'ancienne carrière, d'une zone d'éboulement suite à glissement de terrain, d'une prairie de fauche, de zones de roches et de zones momentanément déboisées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 059,23 ha en futaie régulière,
- 269,04 ha en futaie irrégulière,
- 7,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (575,36 ha), le sapin pectiné (503,82 ha), l'épicéa commun (137,51 ha) et le douglas (111,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

120,73 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 224,01 ha,  
819,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,  
269,04 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
15,31 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
6,50 ha constitueront des îlots de sénescence,  
0,55 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

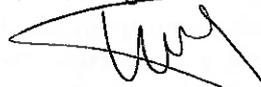
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/174  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TRÉMONZEY  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Trémonzey pour la période 1997 - 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Trémonzey en date du 25/09/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 01/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Trémonzey (Vosges), d'une contenance de 423,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 423,55 ha, actuellement composée de hêtre (75 %), chêne sessile (15 %), fruitiers (1 %), autres résineux (5 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué d'une emprise de protection de captage incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
414,97 ha en futaie régulière,  
8,64 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (414,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 126,89 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 157,39 ha,
- 254,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 3,22 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 7,86 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,06 ha seront laissés en hors sylviculture,
- 0,72 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

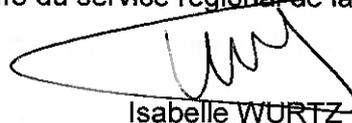
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/055  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VILLERS-LES-MOIVRONS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-Les-Moivrons pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-Les-Moivrons en date du 27/11/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 07/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La forêt communale de Villers-Les-Moivrons (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 26,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 26,39 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), tilleul (14 %), frêne (10 %), érable sycomore (8 %), chênes sessile et pédonculé (6 %), pin noir (3 %), merisier (1%) et autres feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 4,93 ha en futaie régulière,
- 21,46 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (16,41 ha), l'érable sycomore (1,50 ha) et d'autres feuillus (3,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,93 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",  
21,46 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

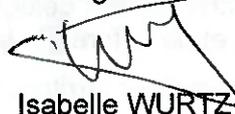
**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Arrêté 6/2021 publié  
RAA GE du

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-1 à 12, D432-10 à 20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221 2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz et chancelier des universités ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Elisabeth LAPORTE, rectrice de l'académie de Strasbourg ;

VU le décret du 13 août 2020 portant nomination de M. Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le protocole départemental conclu entre la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin et le Recteur de la région académique du Grand Est le 2 mars 2021 ;

VU l'arrêté 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est ;

VU l'arrêté de la préfecture du Bas-Rhin du 4 mars 2021 portant délégation départementale de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté n°2021-15 par lequel le recteur de région académique Grand Est donne délégation à la rectrice de l'académie de Strasbourg à l'effet de signer tous actes et décisions en matière de jeunesse et d'éducation populaire, d'engagement civique et service national universel et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

VU l'arrêté du rectorat de l'académie de Strasbourg du 9 février 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin et au Directeur de services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ;

#### ARTICLE 1er :

Une subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Bas-Rhin du 4 mars 2021 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, ainsi que des domaines couverts par l'article 1 de l'arrêté du rectorat de l'académie de Strasbourg du 9 février 2021, est conférée à :

- M. Olivier DRENTEL, conseiller technique pédagogique supérieur, Chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au titre des attributions et compétences en matière de jeunesse, d'engagement et de sport ;
- M. Thierry ROCHEGUNE, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint au Chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au titre des attributions et compétences en matière de jeunesse, d'engagement et de sport ;
- M. Emmanuel SARRAZIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'attribution des cartes d'éducateur sportif.

#### ARTICLE 2 :

L'arrêté du 6 novembre 2020 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général et de la direction départementale déléguée au titre des compétences départementales est abrogé.

#### ARTICLE 3 :

Les agents subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Grand Est.

Strasbourg le 11 mars 2021

Jean-Pierre GENEVIÈVE  
  
Directeur académique



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

**Vu** la loi n°63-156 du 23 février 1963, portant modification de la loi de finance pour l'année 1963, notamment l'article 60 alinéa V ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la demande formulée par Madame Fabienne Florin, agent comptable du collège de l'Argonne de Clermont-en-Argonne, par courrier en date du 16 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** qu'à la suite d'un vol par effraction en date du 16 décembre 2018, un déficit de 147.26 € a été constaté dans la comptabilité du collège d'Argonne de Clermont-en-Argonne ;

**Considérant** que le directeur départemental des finances publiques de la Meuse reconnaît que les conditions de force majeure sont réunies ;

**Considérant** que le vol par effraction en date du 16 décembre 2018 au collège d'Argonne de Clermont-en-Argonne est un événement extérieur, par conséquent, imprévisible et irrésistible, au sens de l'article 1218 du code civil ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le déficit de 147,26 € (cent quarante-sept euros et vingt-six centimes) constaté dans la comptabilité du collège d'Argonne de Clermont-en-Argonne résulte de la force majeure.

**ARTICLE 2 :** La responsabilité personnelle et pécuniaire de Fabienne Florin, agent comptable du collège d'Argonne de Clermont-en-Argonne, n'est pas mise en jeu pour le déficit de 147,26 € (cent quarante-sept euros et vingt-six centimes) résultant du vol par effraction du 16 décembre 2018 au collège d'Argonne de Clermont-en-Argonne.

**ARTICLE 3 :** La somme correspondante à l'apurement du déficit relevant de la force majeure sera supportée par le budget de l'Etat en application de l'article 7 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 modifié.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée à Fabienne Florin au lycée Jean-Auguste Margueritte au 13 place Commandant Galland à Verdun.

Fait à Nancy, le 12 MARS 2021

Jean-Marc HUART

CPI : DAF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
départementale de la  
cohésion sociale**

Strasbourg, le 16 mars 2021

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
Relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile  
(CADA)**

**Campagne budgétaire 2021**

**Préambule**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté NOR : INTV2107700A du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 16 mars 2021.

## SOMMAIRE

<b>I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA .....</b>	<b>3</b>
1.1. L'évolution de la demande d'asile.....	3
1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.....	4
1.3. L'évolution du parc de CADA.....	4
<b>II. Orientations stratégiques et objectifs 2021.....</b>	<b>5</b>
2.1. Missions des CADA .....	5
2.2. Priorités régionales 2021 pour le dispositif CADA .....	5
<b>III. Bilan de l'exercice 2020.....</b>	<b>6</b>
<b>IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2021.....</b>	<b>7</b>
4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile » .....	7
4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2021 .....	7
4.3. La DRL 2021.....	7
<b>V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021.....</b>	<b>8</b>
5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est .....	8
5.2. Les éléments de la politique tarifaire .....	9
5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2021 .....	9
5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées .....	9
5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel .....	9
5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM) .....	9
<b>VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification.....</b>	<b>10</b>
6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI) .....	10
6.2. Frais de siège .....	10
6.3. Comptabilisation de la participation des usagers .....	11
6.4. Octroi de crédits non reconductibles .....	11
6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions.....	11

## I. Cadrage sur l'évolution de la demande d'asile et du parc CADA

### 1.1. L'évolution de la demande d'asile

A l'échelle de la France :

L'année 2020 marque une rupture avec la tendance qui prévalait jusqu'alors d'une hausse continue de la demande d'asile en France observée depuis 2015. La baisse de la demande d'asile constatée en 2020 s'explique par l'épidémie de Covid-19 et plus précisément par l'impact des confinements sur la circulation des étrangers et sur le niveau d'activité des guichets uniques de la demande d'asile.

En 2020, on dénombre **115 888 demandes d'asile initiées** et ainsi ventilées :

- 81 669 premières demandes d'asile présentées en GUDA ;
- 11 757 demandes de réexamen présentées en GUDA ;
- 22 462 demandes d'asile formulées en dehors des GUDA (réinstallation, demandes en rétention, requalification des demandes relevant initialement du règlement Dublin n'ayant pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires).

En 2019, on recensait 177 822 demandes d'asile initiées (primo-demandes et réexamens /en GUDA et hors GUDA), soit une **évolution de - 35 %** entre 2019 et 2020.

Le nombre de **demandes d'asile introduites à l'OFPRA s'élève à 95 584** sur l'ensemble de l'année 2020, soit une baisse de 28 % par rapport au nombre de demandes introduites en 2019 (contre une évolution de +7.4% entre 2018 et 2019). Le différentiel entre les demandes initiées (en GUDA ou hors GUDA) et les demandes réellement introduites à l'OFPRA tient en grande partie au fait que les demandes placées en procédure « Dublin » par les préfetures lors de l'enregistrement au GUDA ne sont pas introduites devant l'OFPRA.

La part de demandeurs d'asile relevant des accords de Dublin a diminué entre 2019 et 2020. Les demandes d'asile de personnes soumises au règlement Dublin représentent 21.4 % des demandes d'asile enregistrées dans le SI-Asile au 31 décembre 2020, contre 25.5 % au 31 décembre 2019.

Comme en 2019, les deux pays d'origine les plus représentés en 2020 étaient, par ordre d'importance, l'Afghanistan et le Bangladesh. La situation a en revanche évolué pour les troisième et quatrième pays les plus représentés : alors que la Géorgie et l'Albanie occupaient la troisième et quatrième position en 2019, ces rangs sont occupés respectivement par le Pakistan et la Guinée en 2020.

En région Grand Est :

Le contexte régional est marqué par une forte baisse de la demande d'asile entre 2019 et 2020, avec une diminution de 53 % du nombre de primo-demandeurs d'asile en un an en raison de l'épidémie de Covid-19. A l'échelle des quatre GUDA que compte la région Grand Est, un volume de **5 547 primo-demandeurs d'asile a été recensé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020** contre 11 886 primo-demandeurs comptabilisés en 2019.

En 2020, les demandes d'asile enregistrées en procédure normale aux guichets uniques du Grand Est représentaient 30 % des demandes, celles en procédure accélérée concernaient 36 % des demandes et les procédures Dublin représentaient 34 % des demandes.

Les pays d'origine les plus représentés en 2020 étaient, par ordre d'importance, l'Albanie, la Géorgie, le Nigeria et l'Afghanistan.

## 1.2. Le Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés

Malgré la baisse des flux de la demande d'asile en ce contexte de crise sanitaire, les orientations en matière de politique d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile sont basées sur des **prévisions de reprise des arrivées de demandeurs d'asile dans des proportions similaires à celles observées avant l'épidémie.**

Dans cette perspective, l'enjeu majeur de la prise en charge des demandeurs d'asile réside dans la capacité de l'Etat, et par ricochet des opérateurs gestionnaires de structures, à proposer un hébergement aux demandeurs d'asile le sollicitant le temps de l'instruction de leur demande d'asile. A ce jour, le DN@ n'héberge qu'un demandeur d'asile sur deux en moyenne, en dépit de la progression importante des capacités d'accueil ces dernières années.

Le nouveau Schéma d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAIR 2021-2023) porte cette ambition **d'amélioration des conditions d'hébergement** des demandeurs d'asile tout en visant à limiter le phénomène de la polarisation de la demande d'asile, actuellement très majoritairement concentrée en Ile-de-France. Un rééquilibrage territorial de la demande d'asile sera assuré *via* le mécanisme **des orientations directives régionales** depuis les « régions excédentaires » vers les « régions déficitaires » dans la foulée du passage au GUDA. Les notions de « régions excédentaires » et de « régions déficitaires » s'apprécient à l'aune d'une clef de répartition établie sur la base des critères suivants : population, taux de chômage, PIB/habitant et capacités d'accueil DN@.

Le déploiement de l'orientation directive régionale induira pour les régions dites déficitaires, dont fait partie le Grand Est, un effort accru en matière d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile en provenance d'Ile-de-France.

## 1.3. L'évolution du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'Etat a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme principal mode d'hébergement.

A l'échelle de la France :

Plus de 20 000 places de CADA ont été créées sur la période 2014-2019 au plan national, dont 1 000 nouvelles places ouvertes en 2019. Aucun appel à projets n'ayant été déployé pour l'ouverture de nouvelles places d'hébergement des demandeurs d'asile en 2020, le parc CADA n'a pas connu d'évolution de capacités entre 2019 et 2020. A l'échelle nationale, le parc de CADA est composé de **43 632 places au 31 décembre 2020.**

En 2021, pour accompagner la mise en œuvre du Schéma National d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, la DGEF prévoit la création de 3 000 places de CADA au niveau national<sup>1</sup>. Dans ce contexte, le parc CADA national sera constitué de **46 632 places au 31 décembre 2021.**

En région Grand Est :

Le parc CADA de la région est constitué de **5 280 places au 31 décembre 2020**, réparties dans 42 structures. Dans le cadre de la vague d'ouverture de nouvelles places de CADA en 2021, le parc CADA du Grand Est sera renforcé à hauteur de +310 places. Le parc CADA régional sera donc composé de **5 590 places au 31 décembre 2021.**

---

<sup>1</sup> Information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021

## II. Orientations stratégiques et objectifs 2021

### 2.1. Missions des CADA

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L.312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L.744-3 et suivants du CESEDA.

L'arrêté du 19 juin 2019 précise le cahier des charges des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile, prévu à l'article R.744-6 du CESEDA. Les **missions des CADA** telles que figurant dans ce cahier des charges sont les suivantes :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif ;
- l'accompagnement à la sortie du CADA, notamment vers le logement.

Les prestations ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre de **conventions d'une durée de 5 ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires** selon le modèle défini par le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le CASF. Cette convention précise notamment la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par le CADA.

### 2.2. Priorités régionales 2021 pour le dispositif CADA

En adéquation avec les priorités du Ministère, les **axes suivants seront poursuivis** en région :

- veiller à mettre à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration la totalité des places autorisées. Pour ce faire, le gestionnaire de CADA est tenu de **renseigner régulièrement le DN@-NG**. L'actualisation du DN@ sur le suivi des entrées et des sorties conditionne la fiabilité des données recensées tant au niveau régional qu'au national, et contribue à l'objectif de fluidité du parc d'hébergement ;
- rationaliser les coûts de prise en charge ;
- adapter le parc en développant le **caractère modulable** des capacités d'hébergement, de façon à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ainsi que des personnes à mobilité réduite ;
- contribuer à la **fluidité du parc d'hébergement DN@**, qui constitue l'objectif principal du nouveau Schéma National d'Accueil des Demandeurs d'Asile et d'Intégration des Réfugiés (SNADAIR). La poursuite des efforts quant à la fluidification du parc doit permettre d'approcher les taux cibles suivants :
  - un **taux d'occupation des CADA d'au moins 97 %**
  - un **taux de présence induite des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire inférieur à 3 %** ;
  - un **taux de présence induite des personnes déboutées de leur demande d'asile inférieur à 4 %<sup>2</sup>**

---

<sup>2</sup> Décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles

### III. Bilan de l'exercice 2020

Au 31 décembre 2019, le parc CADA de la région Grand Est était constitué de 5 280 places autorisées, réparties dans 42 CADA. L'année 2020 n'a pas connu d'augmentation de la capacité du dispositif CADA en Grand Est, le parc étant ainsi maintenu à 5 280 places sur l'ensemble de l'exercice 2020, ainsi réparties :

Départements		Nombre de centres	Nombre de places au 31/12/2020
08	Ardennes	3	287
10	Aube	3	325
51	Marne	3	334
52	Haute-Marne	2	294
54	Meurthe-et-Moselle	5	608
55	Meuse	1	210
57	Moselle	7	840
67	Bas-Rhin	8	1331
68	Haut-Rhin	6	686
88	Vosges	4	365
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>42</b>	<b>5280</b>

L'arrêté ministériel du 6 mars 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA au titre de l'exercice 2020 à **37 956 204 €** pour la région Grand Est.

En 2020, le montant total des **crédits consommés au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile en CADA s'est élevé à 37 129 716,22 €**, ventilés comme suit :

Départements		Parc au 31/12/2020	Crédits consommés
08	Ardennes	287	2 042 722,50 €
10	Aube	325	2 160 815,43 €
51	Marne	334	2 377 245,00 €
52	Haute-Marne	294	2 092 545,00 €
54	Meurthe-et-Moselle	608	4 289 827,41 €
55	Meuse	210	1 481 338,62 €
57	Moselle	840	5 925 507,00 €
67	Bas-Rhin	1 331	9 473 392,50 €
68	Haut-Rhin	686	4 882 205,00 €
88	Vosges	365	2 404 117,76 €
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>5 280</b>	<b>37 129 716,22 €</b>

## IV. Crédits alloués au dispositif CADA au titre de 2021

### 4.1 Le programme 303 « Immigration et Asile »

Le financement des CADA émerge au **programme 303 « Immigration et Asile »** qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat du réseau cohésion sociale.

Le financement des CADA relève de **l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile »**. Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Les crédits 2021 du programme national 303 « Immigration et Asile » s'élèvent à **1.32 milliards € en autorisations d'engagement** (-11.5 % par rapport à 2020, diminution liée aux AE pluriannuelles sur l'HUDA) et à **1.41 milliards € en crédits de paiement** (+2.5 % par rapport à 2020). Pour l'action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » plus précisément, l'enveloppe nationale s'établit à 1 187 113 193 € en AE et à 1 281 548 306 € en CP. Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2021 s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du **programme annuel de performance pour 2021**.

### 4.2. L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2021

Le montant des dotations destinées au financement des frais de **fonctionnement des CADA pour 2021 s'élève à 332 771 595 €<sup>3</sup>**. Cette enveloppe permet de financer les 360 CADA d'une capacité globale de 46 632 places réparties dans toutes les régions métropolitaines (hors Corse).

L'enveloppe CADA pour 2021 connaît une **progression de + 4.9 %** par rapport au PLF 2020 compte-tenu notamment :

- de la création de 3 000 places de CADA supplémentaires en 2021 ;
- de la majoration financière du tarif des places spécialisées dans l'accueil de demandeurs d'asile victimes de violence ou de la traite des êtres humains (+13 €, soit un tarif de 32.50 € par jour et par place). La région Grand Est n'est à ce jour pas concernée par ce type de places spécialisées.

L'enveloppe CADA a vocation à couvrir les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour le suivi de la procédure de demande d'asile, et les coûts de l'accompagnement social des personnes accueillies.

### 4.3. La DRL 2021

L'arrêté ministériel NOR : INTV2107700A du 11 mars 2021, paru au Journal Officiel du 16 mars 2021, fixe le montant de la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CADA. Pour la région Grand Est, la **DRL 2021 s'établit à 39 514 800 €**. Cette enveloppe se décompose ainsi :

- **37 580 400 €** pour financer 5 280 places historiques au tarif journalier de 19.50 € sur 365 jours
- **1 934 400 €** pour financer 310 nouvelles places au tarif journalier de 19.50 € sur 320 jours, la DGEF ayant calibré la DRL en prenant en compte par précaution un déploiement prévisionnel des nouvelles capacités au 15 février 2021.

Sur la base d'un **coût de référence de 19.50 €** par jour et par place, de la répartition des **5 590 places de CADA** (existantes et à créer en 2021), et du nombre de jours d'ouverture pris en compte dans le calcul de l'enveloppe, il est proposé de **ventiler la DRL 2021 de la manière suivante** :

<sup>3</sup> Source : Bleu budgétaire 2021 du BOP 303

Départements		Parc au 31/12/2020	Crédits places historiques	Nouvelles places 2021	Crédits nouvelles places	TOTAL enveloppe 2021	Part DD dans DRL
08	Ardennes	287	2 042 722,5 €	31	193 440 €	2 236 162,5 €	5,7%
10	Aube	325	2 313 187,5 €	31	193 440 €	2 506 627,5 €	6,3%
51	Marne	334	2 377 245 €	31	193 440 €	2 570 685 €	6,5%
52	Haute-Marne	294	2 092 545 €	31	193 440 €	2 285 985 €	5,8%
54	Meurthe-et-Moselle	608	4 327 440 €	31	193 440 €	4 520 880 €	11,4%
55	Meuse	210	1 494 675 €	31	193 440 €	1 688 115 €	4,3%
57	Moselle	840	5 978 700 €	31	193 440 €	6 172 140 €	15,6%
67	Bas-Rhin	1 331	9 473 392,5 €	31	193 440 €	9 666 832,5 €	24,5%
68	Haut-Rhin	686	4 882 605 €	31	193 440 €	5 076 045 €	12,8%
88	Vosges	365	2 597 887,5 €	31	193 440 €	2 791 327,5 €	7,1%
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>5 280</b>	<b>37 580 400 €</b>	<b>310</b>	<b>1 934 400 €</b>	<b>39 514 800 €</b>	<b>100,0%</b>

Les crédits dédiés aux nouvelles places qui ouvriront en 2021 ont été calibrés sur la base d'un fonctionnement sur 320 jours, du 15 février au 31 décembre 2021. Alors que les nouvelles capacités CADA se déploieront progressivement sur la période mars-avril 2021, la DRL et par ricochet les enveloppes départementales ont donc été surévaluées par précaution. Toutefois, les crédits de la DRL prévus pour le financement des places CADA **ne constituent pas un droit de tirage** pour les opérateurs. A titre d'exemple, les gestionnaires en charge de la gestion des nouvelles places bénéficieront d'une **dotation calculée en fonction de la date réelle d'ouverture**, et non sur la base d'une ouverture théorique au 15 février 2021.

Le **montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre**, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021.

## V. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021

### 5.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des CADA** dont le financement émerge au le budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DRDCS est RBOP délégué** du BOP 303-DR67. Par conséquent, la DRDCS est l'autorité compétente pour la tarification des CADA.

**L'arrêté préfectoral n°2021/04 du 12 janvier 2021**, portant délégation à la Directrice intérimaire de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional, prévoit que délégation est donnée à la DRDCS pour **recevoir les crédits du Programme 303 « Immigration et asile »**, pour préparer leur **programmation et pour répartir les crédits entre les unités opérationnelles** et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière.

**L'arrêté préfectoral n°2021/03 du 12 janvier 2021**, portant délégation à la Directrice intérimaire de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification, confie à la **DRDCS la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.**

Des conventions de délégation prévoient que les **préfectures de département, via les DDCS(PP)**,

sont chargées **d'instruire les actes préparatoires**<sup>4</sup> de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice intérimaire de la DRDCS, en sa qualité de RBOP déléguée. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDCS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

## *5.2. Les éléments de la politique tarifaire*

### *5.2.1. Le coût à la place de référence pour 2021*

Comme en 2020, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2021 s'effectuera sur la base du coût de référence **maximal fixé à 19.50 €** par place et par jour.

Ce tarif constituant **un plafond**, les DDCS(PP) rechercheront avec les établissements, dans le cadre du dialogue budgétaire, tous les moyens permettant de respecter ce coût. En dehors des ouvertures de nouvelles places en 2021, **aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée** sauf en cas de redéploiement à partir d'autres postes de charges du budget de l'établissement.

### *5.2.2. La prise en compte des capacités réellement installées*

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le DN@**.

### *5.2.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel*

Une attention particulière sera portée aux **ratios de personnel**, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de l'arrêté NOR: INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Pour rappel, cet arrêté prévoit en annexe, que pour accomplir ses missions, le **CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies**. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents plus important, dans la limite d'un ETP pour 20.

En outre, il est rappelé que **seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement**. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CPH, HUDA, CHRIS, etc.)

### *5.2.4. La politique régionale de gestion des résultats (hors CPOM)*

Conformément à l'article R 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1**.

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

<sup>4</sup> **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CADA, l'instruction et la signature des PPI

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- **Sur la gestion des excédents**

Les excédents, sauf situation exceptionnelle, feront l'objet de reprise par l'autorité de tarification.

- **Sur la gestion des déficits**

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements. Plusieurs **leviers d'action** peuvent être mobilisés :

- mutualisation de missions (ex : fonctions supports) avec d'autres structures voire d'autres associations, notamment par le biais de groupement de coopération (GCSMS) ;
- rationalisation des frais de déplacement et mise en œuvre de plans pluriannuels de réduction des charges afférentes à l'exploitation (ex : fluides...);
- mise en concurrence des fournisseurs et la renégociation des contrats en cours ;
- diminution du poids de la masse salariale en s'appuyant sur le « GVT négatif ».

**Les résultats déficitaires seront en priorité couverts par la réserve de compensation.**

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris.**

## **VI. Eléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification**

### ***6.1. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)***

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.**

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

### ***6.2. Frais de siège***

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

### 6.3. Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, les personnes hébergées en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre, venant donc en déduction du montant de la DGF. Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participation forfaitaire des usagers ».

Une attention particulière doit être portée au montant de participation des usagers inscrit dans les comptes administratifs et les budgets prévisionnels produits par les opérateurs. Les éventuelles situations atypiques ont vocation à être abordées en dialogue de gestion.

### 6.4. Octroi de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CADA ou encore à financer des évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, etc.

### 6.5. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du CADA.**

L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.

La Directrice intérimaire de la  
Direction régionale et départementale  
de la cohésion sociale



Anoutchka CHABEAU

## ANNEXE

### Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CADA

<b>Phase 1</b>	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
<b>Phase 2</b>	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
<b>Phase 3</b>	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le <b>17 mars 2021</b> ) au 48 <sup>ème</sup> jour (soit le <b>3 mai 2021</b> ) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</li> <li>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li> <li>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</li> <li>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li> </ul>
<b>Phase 4</b>	Du 48 <sup>ème</sup> ( <b>3 mai 2021</b> ) au 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>15 mai 2021</b> ), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 48<sup>e</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li> <li>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</li> </ul>
<b>Phase 5</b>	60 <sup>ème</sup> jour ( <b>15 mai 2021</b> ) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li> <li>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li> </ul>
<b>Phase 6</b>	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/ 89**

**portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire  
de la commune de DELME (Moselle)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords de la Synagogue, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 08/10/1984.
- VU la délibération du conseil communal en date du 01/07/2015, complétée par celle du 09/09/2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Delme;
- VU la délibération du conseil municipal de Delme du 06/02/2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la Synagogue, sur le territoire de Delme ;
- VU la délibération du conseil municipal de Delme du 26/06/2019 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme ;
- VU l'enquête publique prescrite par la commune de Delme du 22/10/2019 au 22/11/2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 02/12/2019;
- VU la consultation des propriétaires du monument historique ;

VU la délibération du conseil communal du 23/06/2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire de Delme ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT le cadre privilégié, participant à la mise en valeur du monument historique de Delme, constitué par le bâti traditionnel jouxtant le monument historique ;

CONSIDERANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie 80 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 28.4 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique du monument et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le périmètre délimité des abords de la Synagogue de Delme, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8/10/1984, est créé selon le plan joint en annexe. La zone verte y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique situé sur le territoire de Delme.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 18 MARS 2021  
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ N° 08/2021  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT  
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,**

**VU** le code des juridictions financières,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

**VU** le décret du Premier ministre en date du 24 décembre 2019 par lequel M. Bruno Baumann, premier conseiller, a été promu au grade de président de section de chambre régionale des comptes ;

**VU** l'arrêté du Premier président n° 20-005 en date du 22 janvier 2020 par lequel M. Bruno Baumann, président de section de chambre régionale des comptes, a été affecté à la chambre régionale des comptes Grand Est au 20 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 02/2021 du 6 janvier 2021 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

**VU** la décision n° 10/2021 du 16 mars 2021 nommant M. Bruno Baumann, président de la 3<sup>ème</sup> section ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour les affaires concernant :

- les organismes du ressort géographique des départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin, à l'exception des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de jugement des comptes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
  - o l'école d'architecture de Strasbourg ;
  - o les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin ;
  - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire de l'Aube-Sézannais et de la Marne, Haute-Marne et Meuse et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
  - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin.

Dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Délégation est donnée à M. Bruno Baumann, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : La délégation de signature donnée à M. Bruno Baumann s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières) ;
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

**Article 3** : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Bruno Baumann de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 5** : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à M. Bruno Baumann, président de section, M. Patrick Gratesac, secrétaire général, et Mme Carine Counot, greffière.

Metz, le 16 mars 2021



**Dominique ROGUEZ**

Paraphe de M. Dominique ROGUEZ :

Signature de M. Bruno BAUMANN :

